

Cour internationale
de Justice
LA HAYE

International Court
of Justice
THE HAGUE

YEAR 1991

Public sitting of the Chamber

held on Thursday 18 April 1991, at 10 a.m., at the Peace Palace,

Judge Sette-Camara, President of the Chamber, presiding

*in the case concerning the Land, Island and Maritime Frontier Dispute
(El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*

VERBATIM RECORD

ANNEE 1991

Audience publique de la Chambre

tenue le jeudi 18 avril 1991, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Sette-Camara, président de la Chambre

*en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime
(El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*

COMPTE RENDU

Present:

Judge Sette-Camara, President of the Chamber
Judges Sir Robert Jennings, President of the Court
Oda, Vice-President of the Court
Judges *ad hoc* Valticos
Torres Bernárdez

Registrar Valencia-Ospina

Présents :

- M. Sette-Camara, président de la Chambre
 - Sir Robert Jennings, Président de la Cour
 - M. Oda, Vice-Président de la Cour, juges
 - M. Valticos
 - M. Torres Bernárdez, juges *ad hoc*

 - M. Valencia-Ospina, Greffier
-

The Government of El Salvador is represented by:

Dr. Alfredo Martínez Moreno,

as Agent and Counsel;

H. E. Mr. Roberto Arturo Castrillo, Ambassador,

as Co-Agent;

and

H. E. Dr. José Manuel Pacas Castro, Minister for Foreign Relations,

as Counsel and Advocate.

Lic. Berta Celina Quinteros, Director General of the Boundaries'
Office,

as Counsel;

Assisted by

Prof. Dr. Eduardo Jiménez de Aréchaga, Professor of Public
International Law at the University of Uruguay, former Judge and
President of the International Court of Justice; former President
and Member of the International Law Commission,

Mr. Keith Highet, Adjunct Professor of International Law at The
Fletcher School of Law and Diplomacy and Member of the Bars of
New York and the District of Columbia,

Mr. Elihu Lauterpacht C.B.E., Q.C., Director of the Research Centre
for International Law, University of Cambridge, Fellow of Trinity
College, Cambridge,

Prof. Prosper Weil, Professor Emeritus at the Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris,

Dr. Francisco Roberto Lima, Professor of Constitutional and
Administrative Law; former Vice-President of the Republic and
former Ambassador to the United States of America.

Dr. David Escobar Galindo, Professor of Law, Vice-Rector of the
University "Dr. José Matías Delgado" (El Salvador)

as Counsel and Advocates;

and

Dr. Francisco José Chavarría,

Lic. Santiago Elías Castro,

Lic. Solange Langer,

Lic. Ana María de Martínez,

Le Gouvernement d'El Salvador est représenté par :

S. Exc. M. Alfredo Martínez Moreno

comme agent et conseil;

S. Exc. M. Roberto Arturo Castrillo, Ambassadeur,

comme coagent;

S. Exc. M. José Manuel Pacas Castro, ministre des affaires étrangères,

comme conseil et avocat;

Mme Berta Celina Quinteros, directeur général du Bureau des frontières,

comme conseil;

assistés de :

M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, professeur de droit international public à l'Université de l'Uruguay, ancien juge et ancien Président de la Cour internationale de Justice; ancien président et ancien membre de la Commission du droit international,

M. Keith Highet, professeur adjoint de droit international à la Fletcher School de droit et diplomatie et membre des barreaux de New York et du District de Columbia,

M. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., directeur du centre de recherche en droit international, Université de Cambridge, *Fellow* de Trinity College, Cambridge,

M. Prosper Weil, professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,

M. Francisco Roberto Lima, professeur de droit constitutionnel et administratif; ancien vice-président de la République et ancien ambassadeur aux Etats-Unis d'Amérique,

M. David Escobar Galindo, professeur de droit, vice-recteur de l'Université "Dr. José Matías Delgado" (El Salvador),

comme conseils et avocats;

ainsi que :

M. Francisco José Chavarría,
M. Santiago Elías Castro,
Mme Solange Langer,
Mme Ana María de Martínez,

Mr. Anthony J. Oakley,

Lic. Ana Elizabeth Villata,

as Counsellors.

The Government of Honduras is represented by:

H.E. Mr. R. Valladares Soto, Ambassador of Honduras to the Netherlands,
as Agent;

H.E. Mr. Pedro Pineda Madrid, Chairman of the Sovereignty and Frontier Commission,
as Co-Agent;

Mr. Daniel Bardonnnet, Professor at the *Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,*

Mr. Derek W. Bowett, Whewell Professor of International Law, University of Cambridge,

Mr. René-Jean Dupuy, Professor at the *Collège de France,*

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor at the *Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,*

Mr. Julio González Campos, Professor of International Law, Universidad Autónoma de Madrid,

Mr. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, Professor of International Law, Universidad Complutense de Madrid,

Mr. Alejandro Nieto, Professor of Public Law, Universidad Complutense de Madrid,

Mr. Paul De Visscher, Professor Emeritus at the *Université de Louvain,*

as Advocates and Counsel;

H.E. Mr. Max Velásquez, Ambassador of Honduras to the United Kingdom,

Mr. Arnulfo Pineda López, Secretary-General of the Sovereignty and Frontier Commission,

Mr. Arias de Saavedra y Muguelar, Minister, Embassy of Honduras to the Netherlands,

Mr. Gerardo Martínez Blanco, Director of Documentation, Sovereignty and Frontier Commission,

Mrs. Salomé Castellanos, Minister-Counsellor, Embassy of Honduras to the Netherlands,

M. Anthony J. Oakley,

Mme Ana Elizabeth Villata,

comme conseillers.

Le Gouvernement du Honduras est représenté par :

S. Exc. M. R. Valladares Soto, ambassadeur du Honduras à La Haye,

comme agent;

S. Exc. M. Pedro Pineda Madrid, président de la Commission de
Souveraineté et des frontières,

comme coagent;

M. Daniel Bardonnnet, professeur à l'Université de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris,

M. Derek W. Bowett, professeur de droit international à l'Université
de Cambridge, Chaire Whewell,

M. René-Jean Dupuy, professeur au Collège de France,

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris,

M. Julio González Campos, professeur de droit international à
l'Université autonome de Madrid,

M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, professeur de droit international
à l'Université Complutense de Madrid,

M. Alejandro Nieto, professeur de droit public à l'Université
Complutense de Madrid,

M. Paul de Visscher, professeur émérite à l'Université catholique de
Louvain,

comme avocats-conseils;

S. Exc. M. Max Velásquez, ambassadeur du Honduras à Londres,

M. Arnulfo Pineda López, secrétaire général de la Commission de
Souveraineté et de frontières,

M. Arias de Saavedra y Muguelar, ministre de l'ambassade du Honduras
à La Haye,

M. Gerardo Martínez Blanco, directeur de documentation de la
Commission de Souveraineté et de frontières,

Mme Salomé Castellanos, ministre-conseiller de l'ambassade du
Honduras à La Haye,

Mr. Richard Meese, Legal Advisor, Partner in Frère Cholmeley, Paris,

as Counsel;

Mr. Guillermo Bustillo Lacayo,

Mrs. Olmeda Rivera,

Mr. Raul Andino,

Mr. Miguel Tosta Appel

Mr. Mario Felipe Martínez,

Mrs. Lourdes Corrales,

as Members of the Sovereignty and Frontier Commission.

M. Richard Meese, conseil juridique, associé du cabinet Frère
Cholmeley, Paris,

comme conseils;

M. Guillermo Bustillo Lacayo,

Mme Olmeda Rivera,

M. Raul Andino,

M. Miguel Tosta Appel,

M. Mario Felipe Martínez,

Mme Lourdes Corrales,

comme membres de la Commission de Souveraineté et des frontières.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open. I give the floor to Professor Bardonnet to proceed with his presentation.

M. BARDONNET : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Messieurs les Juges, à la fin de mon exposé hier, j'ai tenté d'esquisser un tableau de la pratique des Etats concernant les rapports entre les limites administratives et les limites foncières. Et j'ai montré en premier lieu que les collectivités territoriales et les communautés d'habitants peuvent posséder des biens fonciers hors de leur territoire, en d'autres termes que les limites administratives ne sont nullement, comme semble le croire El Salvador, des lignes infranchissables. Mais cette première proposition doit être immédiatement complétée, Monsieur le Président, par une seconde proposition qui en constitue le corollaire naturel, et que l'on peut formuler dans les termes suivants:

Seconde proposition : les biens fonciers extérieurs au territoire des collectivités locales et des communautés d'habitants sont soumis, en règle générale, à la juridiction et à l'administration des autorités dans le ressort desquelles ils sont implantés

L'appropriation foncière extérieure, avons-nous vu, est sans effet sur le tracé des limites administratives. En conséquence, cette appropriation extérieure, en sa forme collective et à fortiori en sa forme privée, ne peut se concevoir que dans le respect du droit applicable aux territoires où ces biens sont situés.

Cette soumission de principe à la juridiction locale, à la *lex rei sitae* permet de distinguer de toute évidence cette situation de celle, tout à fait étrangère au présent différend, des enclaves. Dans ce dernier cas, dont la Cour a eu à connaître dans l'affaire du *Droit de passage en territoire indien* ou dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, on se trouve en présence - l'hypothèse des Etats enclavés étant particulière - on se trouve en présence de parties du territoire d'un Etat donné qui se trouvent entourées de tous côtés par le territoire d'un autre Etat. L'Etat des enclaves n'est pas moins le souverain territorial dans les enclaves considérées que sur son

territoire principal. En d'autres termes, les enclaves signifient que le territoire d'un Etat n'est pas d'un seul tenant, d'un seul morceau.

Le statut des biens fonciers extérieurs, qu'ils forment ou non un ensemble continu, c'est-à-dire qu'ils soient contigus ou séparés, est naturellement tout autre que celui des enclaves. Cependant il convient de remarquer, Monsieur le Président, que si l'on appliquait la thèse que soutient devant vous la Partie adverse à des biens fonciers extérieurs séparés, détachés du territoire salvadorien, cela reviendrait très exactement à leur reconnaître le statut d'enclaves. Ce qui est évidemment insoutenable, puisque précisément l'appropriation de terres par une communauté d'habitants ou par une collectivité territoriale étrangère et à fortiori par un simple ressortissant étranger ne peut avoir pour conséquence, par une sorte de coup de baguette magique, de placer les terres en question en dehors du territoire où elles se trouvent.

De toute manière, le droit applicable à ces terres extérieures n'est autre que celui qui est déterminé par leur localisation : le fait qu'elles soient la propriété de communautés d'habitants ou de collectivités territoriales étrangères et moins encore de particuliers n'y change absolument rien. En fait, il ne s'agit, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, que d'une application du principe général de l'exclusivité de la souveraineté territoriale, tant il est vrai que l'autorité qui s'exerce à l'intérieur d'une aire géographique donnée doit monopoliser l'intégralité des fonctions d'Etat et exclure toute autre autorité. N'est-ce pas ce que le Chief Justice Marshall voulait dire déjà en 1812 dans l'affaire du *Schooner Exchange*, en déclarant que "la juridiction de la nation à l'intérieur de son propre territoire est nécessairement exclusive et absolue" (*Judicial Settlement of Controversies between States of the American Union Cases decided in the Supreme Court of the United States*, Collected and Edited by James Brown Scott, New York, Oxford U.P., 1918, vol. I, p. 402) ?

N'est-ce pas la même idée que la Cour permanente de Justice internationale, dans son arrêt rendu le 7 septembre 1927, dans l'affaire du *Lotus* rappelait dans un dictum souvent cité:

"La limitation primordiale qu'impose le droit international à l'Etat est celle d'exclure - sauf l'existence d'une règle permissive contraire - tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre Etat. Dans ce cas, la juridiction est certainement territoriale; elle ne pourrait être exercée hors du territoire, sinon en vertu d'une règle permissive découlant du droit international coutumier ou d'une convention" (*C.P.J.I. série A n° 10*, p. 18-19)?

N'est-ce pas encore la même idée qu'affirmait, avec l'autorité qu'on lui connaît, le président Max Huber, en considérant dans la sentence Palmas du 4 avril 1928, la souveraineté territoriale comme étant: "le droit d'...exercer, à l'exclusion de tout autre Etat, les fonctions étatiques" ou encore comme étant "le droit exclusif d'exercer les activités étatiques" (*RSA*, vol. II, p. 838-839; trad. fr., *RGDIP*, 1935, vol. XLII, p. 163-164) ?

Dès lors, conformément à ce principe universellement admis, les biens extérieurs sont soumis, en règle générale, à la juridiction locale, c'est-à-dire à la juridiction du ressort dans lequel ils sont implantés. Les autorités publiques, administratives ou juridictionnelles, compétentes à l'égard de ces biens fonciers ne sont donc pas celles de la communauté d'habitants ou de la collectivité propriétaire, mais bien celles de la communauté d'habitants ou de la collectivité sur le territoire desquelles les biens en question sont situés. Elles sont par conséquent compétentes pour y exercer les pouvoirs de police, mais aussi pour authentifier la propriété de ces biens ou encore pour statuer sur les litiges qui peuvent naître à leur sujet. Le territoire d'une entité donnée n'est rien d'autre que l'espace physique où cette entité exerce valablement ses compétences, ce qui comprend éventuellement les biens fonciers appartenant à une autre entité "étrangère". La pratique des Etats, aussi bien sur le plan interne que sur le plan international, donne d'innombrables illustrations de cette soumission de principe à la juridiction locale, dont je me bornerai à donner quelques exemples. Le professeur Nieto a déjà montré la place qu'occupe en droit espagnol, métropolitain ou colonial, l'exclusivité territoriale des compétences des collectivités publiques; je n'y reviens donc pas. Mais je souhaiterais montrer, Monsieur le Président, que ce principe trouve des applications intéressantes dans les Etats fédéraux, comme en témoigne notamment la pratique suisse. On peut lire ainsi, sous la plume du professeur Knapp :

"Dès lors que le droit public suppose ... l'exercice de la puissance publique ... il ne peut être applicable que sur le territoire soumis à cette puissance. Une loi administrative genevoise ne s'applique que dans le canton de Genève; une loi administrative fédérale ne vaut qu'en Suisse... Réciproquement, une autre loi administrative cantonale ne s'applique pas à Genève; une loi administrative étrangère ne s'applique pas en Suisse." (*Précis de droit administratif*, Bâle, 3^e éd., 1988, p. 38, par. 184.)

C'est dire qu'en Suisse, le principe fondamental est celui, comme le dit le même auteur, de "la stricte territorialité de droit public, limitée aux frontières de chacune des corporations de droit public à base

territoriale" (*ibid.*, p. 38, par. 185). C'est dire, à titre d'exemple, que les pouvoirs de police des autorités d'un canton s'étendent, en principe, à tout le territoire de ce canton, y compris aux terres et aux dépendances appartenant à un autre canton.

La pratique internationale n'ignore pas davantage des situations de ce genre. A cet égard, le statut du "Pays Quint", à la frontière franco-espagnole, est significatif, car il ne va pas sans rappeler, sur le plan géographique, sociologique, voire juridique, les problèmes soulevés par les terres de la montagne de Tepanguisir ou de la montagne de Naguaterique. En effet les habitants de la vallée française de Baïgorry ont des droits de propriété, d'usage et d'exploitation remontant au XIII^e siècle sur les pâturages du "Pays Quint", situés en territoire espagnol. Or, lorsque la frontière pyrénéenne a été définitivement fixée, les différents traités alors conclus entre l'Espagne et la France, notamment le 2 décembre 1856, le 28 décembre 1858 et le 15 décembre 1911, ont confirmé que ces terres des habitants de Baïgorry demeuraient placées sous la souveraineté et partant sous la loi espagnole (cf. Ch. Rousseau, "Les frontières de la France", RGDIP, 1954, t. 58, p. 356-357).

La situation de la forêt du Mundat, à la frontière franco-allemande - à laquelle il a été fait allusion dans le contre-mémoire hondurien (CMH, vol. I, chap. 6, p. 185-186) - telle qu'elle résulte d'un échange de notes du 10 mai 1984 (CMH, annexes, vol. I, annexe III.2, p. 132-135), mérite également d'être rappelée. Par cet accord, qui dissocie clairement souveraineté et propriété, la République fédérale d'Allemagne avait reconnu "à la République française la propriété du territoire de la forêt du Mundat", qui est située en territoire allemand, à proximité de la commune française de Wissembourg. Mais, d'un autre côté, le même échange de notes franco-allemand prévoit, entre autres dispositions montrant la soumission de cette forêt à la juridiction locale, que la République française est "enregistrée au livre foncier en tant que propriétaire conformément au droit allemand". Il en est de même, à la frontière germano-autrichienne, où la commune bavaroise de Füssen est propriétaire depuis 1848 de bois et de pâturages dans le Tyrol, sur le territoire de plusieurs communes autrichiennes et notamment de celles de Reutte et de Vils. Or ces terrains qui ont été restitués à la commune de Füssen en 1962, après avoir été transférés à l'Autriche par le traité d'Etat du 15 mai 1955, sont soumis à la législation autrichienne (cf. B. Schlögel, *Grenzenüberschreitende*

interkommunale Zusammenarbeit, Erich Schmidt Verlag, p. 372-374, par. 11).

Je souhaiterais citer un dernier exemple, Monsieur le Président, si vous m'y autorisez : il s'agit d'un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, rendu le 6 juillet 1988, dans l'affaire Scherrens contre Maenhout, dont le texte correspond au document n° 12 de votre dossier. Sans doute, cette décision concerne-t-elle l'interprétation de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et elle porte par conséquent sur des biens fonciers privés. Mais on sait bien, Messieurs, que la Partie adverse n'hésite pas à placer sur le même pied, sur le même plan, malgré ses dénégations de principe (CMS, chap. 2.22, p. 24; trad. fr., p. 16), la possession d'un titre relatif à des terrains communaux et la possession d'un titre conférant la simple propriété privée d'une terre : telle est bien la thèse d'El Salvador dans le secteur de Goascorán. C'est dire que la décision de la Cour de Justice de Luxembourg est d'un intérêt particulier dans le présent différend. Dans cette affaire, il s'agissait de savoir quels tribunaux étaient compétents pour connaître d'un litige concernant le bail d'une ferme dont les terres étaient situées de part et d'autre de la frontière belgo-néerlandaise. La ferme faisant l'objet du litige était composée d'un côté de bâtiments et d'un terrain agricole situés en territoire belge et, de l'autre côté, de plusieurs parcelles de terrains, situées en territoire néerlandais, sans d'ailleurs être contiguës aux parcelles belges. La Cour de Luxembourg a jugé, et même si cette réponse de principe est susceptible de comporter des exceptions sur lesquelles je reviendrai dans quelques instants, que, dans cette hypothèse d'une propriété immobilière située dans deux Etats parties à cette convention de Bruxelles : "sont exclusivement compétents à l'égard des biens immobiliers situés sur le territoire de chaque Etat contractant les tribunaux de cet Etat" (*C.J.C.E. Recueil 1987-1988*, p. 3806). La solution ainsi retenue, qui s'explique sans doute par l'idée de la nécessaire exécution des jugements à intervenir sur le territoire de l'Etat où les parcelles concernées sont situées, est claire : il y a compétence des tribunaux belges et application de la loi belge pour les terres situées en Belgique; il y a compétence des tribunaux néerlandais et application de la loi néerlandaise pour les terres situées aux Pays-Bas. Cette solution est d'autant plus remarquable qu'il avait été plaidé devant la Cour, notamment par la commission de Bruxelles, que

l'unité économique de la ferme devait faire céder le pas au principe de l'exclusivité de la compétence territoriale.

Les quelques exemples, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, que je viens d'évoquer suffisent pour montrer que la soumission de principe à la juridiction locale et aux autorités localement compétentes, dans l'hypothèse de biens fonciers extérieurs, est universellement admise. Elle vaut naturellement pour les terres privées qui avaient été attribuées, en 1694, à San Juan Bautista de Fuentes, dans le secteur de Goascorán. Elle vaut tout aussi bien pour les terres communales, pour les "ejidos" attribués aux communautés indigènes. Permettez-moi à cet égard, Monsieur le Président, de revenir un instant sur le secteur de la montagne de Naguaterique que j'ai évoqué hier et d'esquisser une comparaison entre le titre de terres du 17 décembre 1776 de la communauté indienne de Jocoara située - rappelons-le - dans la province hondurienne de Comayagua et le titre de terres du 16 novembre 1815 des villages de Perquin et Arambala, situés dans la province salvadorienne de San Miguel. Cette comparaison illustre, me semble-t-il, très clairement la portée de l'exclusivité du principe de la compétence territoriale. Comme vous pouvez le lire dans le document n° 2 de votre dossier, dans le titre de Perquin et Arambala de 1815, le président de la "Real Audiencia" de Guatemala a expressément ordonné "à tous les juges de la province de San Miguel et de celle de Comayagua de protéger et de défendre dans leur possession" les habitants de Perquin et Arambala (CMS, annexes, vol. IV, annexe VI.1, p. 148, pour la version espagnole et p. 33 pour la version anglaise). En revanche, comme vous pouvez le constater dans le document n° 3 de votre dossier, dans le titre de Jocoara de 1776, le juge supérieur des terres de la "Real Audiencia" de Guatemala a exclusivement ordonné "au sous-délégué de la province de Comayagua qu'une fois requis avec ce titre par les Indiens (de Jocoara), de leur remettre la possession des terres mentionnées, ses montagnes, ses eaux, ses prés et abreuvoirs royaux, ses éléments corporels et actuels" (MH, annexes, vol. III, annexe VII.1.9, p. 1269). Ce qui signifie, à la lumière du principe de l'exclusivité de la compétence territoriale, que les terres de Jocoara relevaient de la seule juridiction de la province hondurienne de Comayagua, alors que les terres de Perquin et Arambala relevaient à la fois de la juridiction de la province salvadorienne de San Miguel et de la juridiction de

la province hondurienne de Comayagua.

Ce secteur de Naguaterique fournit également une autre illustration, tout aussi significative, à la soumission de principe à la juridiction locale, et ceci à l'occasion d'un incident de procédure qui est survenu au cours du litige entre Jocoara et Perquin et Arambala, litige dont le professeur Gonzalez Campos vous parlera en détail. Qu'il me suffise de rappeler (voir CMH, vol. I, chap. 9, p. 358-360) que, lorsque les habitants de Perquin et Arambala ont demandé en mai 1769, qu'il soit procédé à un arpentage de leurs terrains communaux, ils se sont adressés tout naturellement au juge des terres de la province salvadorienne de San Miguel, Don Antonio Guzman.

Or, au cours de la procédure qui a suivi, les habitants de Jocoara se sont plaints de l'attitude de Don Antonio Guzman qui, d'après eux, aurait favorisé les habitants de Perquin et Arambala.

Et ce qui est remarquable, c'est que le tribunal des terres de l'"Audiencia" de Guatemala, le tribunal supérieur par conséquent, a été convaincu par leur argumentation. Comme vous pouvez le constater dans le document n° 3 de votre dossier, l'instance supérieure - dans son jugement du 8 mai 1773 - a blâmé "l'attitude injuste ... que ... Don Antonio Guzman a prise dans plusieurs démarches" (MH, annexes, vol. III, annexe VII.1.9, p. 1267). Elle l'a même sévèrement sanctionnée en réservant aux habitants de Jocoara "des droits de dommages et intérêts sur sa personne et ses biens". L'instance supérieure de l'"Audiencia" de Guatemala a critiqué l'attitude du juge des terres de la province salvadorienne de San Miguel, Don Antonio Guzman, parce qu'il n'avait pas agi comme cela lui avait été prescrit en accord avec son homologue de la province hondurienne de Comayagua alors que précisément, les terres litigieuses de Naguaterique étaient situées dans la province hondurienne de Comayagua et non pas dans la province salvadorienne de San Miguel. C'est ce que montrent les pièces du dossier de cette affaire que vous trouverez dans les annexes du mémoire hondurien (MH, annexes, vol. III, annexe VII.1.9, p. 1253-1254 et 1257-1261), et notamment les écritures des parties déposées devant le tribunal des terres de la "Audiencia" de Guatemala sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour élaborer son jugement du 8 mai 1773. Pourquoi Don Antonio Guzman a-t-il été blâmé ? Il a été blâmé pour n'avoir pas respecté le principe de l'exclusivité de la compétence territoriale et par conséquent pour n'avoir pas respecté les limites

interprovinciales alors reconnues.

Considérer cependant, Monsieur le Président, que cette soumission au droit local et aux autorités locales des "ejidos" extérieurs, ne doit comporter aucune exception, donnerait une image incomplète, non seulement de la pratique espagnole, mais plus généralement de la pratique des Etats en ce qui touche les rapports entre limites administratives et limites foncières et j'en arrive ainsi à la troisième proposition précédemment annoncée.

Troisième proposition : une autorité publique peut agir, à titre exceptionnel, dans le ressort de compétence d'une autre autorité publique pour administrer les biens fonciers extérieurs, avec l'autorisation d'une autorité publique supérieure.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, la soumission de principe à la juridiction locale n'est pas absolue. Pour des raisons évidentes de bonne administration, elle doit nécessairement comporter des assouplissements. La territorialité des compétences d'une autorité publique, administrative ou judiciaire, peut par conséquent être aménagée. Et cette répartition rationnelle des compétences n'est pas propre au droit colonial espagnol; elle est de portée générale comme je voudrais le montrer brièvement par quelques exemples.

L'affaire *Scherrens c. Maenhout*, citée il y a un instant et qui correspond au document n° 12 de votre dossier, doit être mentionnée, bien qu'elle corresponde, je le rappelle, à une situation tout à fait particulière. La Cour de Luxembourg a en effet admis dans son arrêt du 6 juillet 1988, relatif, rappelons-le, à l'application de la convention de Bruxelles de 1968, que le principe de l'exclusivité de la compétence territoriale et de la *lex rei sitae* pouvait comporter des dérogations. Il n'est pas exclu, a relevé la Cour,

"que puissent se présenter des cas où une propriété immobilière, dont les éléments sont situés dans deux Etats contractants, mais font l'objet d'un seul contrat de bail, présente des particularités telles qu'une exception à la règle générale de compétence exclusive décrite ci-dessus s'impose. Il pourrait en être ainsi, par exemple, lorsque les biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont contigus avec les biens dans l'autre Etat et que la propriété est presque entièrement située dans l'un de ces Etats. Dans de telles circonstances, il peut être approprié de regarder la propriété comme une unité et de la considérer comme étant entièrement située dans un de ces Etats aux fins

d'attribution aux tribunaux de celui-ci d'une compétence exclusive à l'égard du bail d'immeuble" (*CJCE Recueil 1988-7*, p. 3805, par. 14).

Ce qui veut dire sans doute que, dans certains cas, l'accessoire suit le principal. Ce qui veut dire aussi que l'application en quelque sorte distributive de la *lex rei sitae* et de la dualité des juridictions compétentes peut s'effacer, pour des raisons de simplicité, devant les circonstances propres à une situation. Mais il s'agit là encore, d'un cas très particulier.

Le droit interne, en revanche, procède fréquemment à des aménagements de la territorialité des compétences de l'autorité publique. Le mécanisme de la délégation de compétence est trop universellement appliqué pour qu'il soit utile de l'évoquer longuement. Et ce qui est certain, c'est qu'il est possible, sur cette base, qu'une autorité publique se voit reconnaître le droit de prendre une décision hors du ressort géographique qui lui est normalement attribué. Cette situation implique l'intervention d'une autorité supérieure mais l'histoire montre parfois que dans le passé la réglementation de la compétence *ratione loci* était moins affinée et que cet acte supérieur n'était pas nécessaire.

L'histoire de la géographie municipale anglaise est à cet égard d'un exceptionnel intérêt. Ainsi les rapports qui ont été établis sur l'étendue de la compétence locale, avant que ne soit adopté le premier "Municipal Corporations Act" de 1835, montrent bien que certaines corporations municipales effectuaient des inspections dans un district dont les limites ne coïncidaient pas avec celui sur lequel elles avaient autorité.

"On rencontre souvent [observent Ridlich et Hirst dans leur ouvrage sur 'Le Gouvernement local en Angleterre' (p. 288)] des territoires compris dans les limites de l'autorité corporative, mais qui échappent à sa juridiction. On en trouve, par exemple, à York, Lincoln, Norwich, Winchester et Chichester. Ils sont ordinairement issus de privilèges ecclésiastiques ou formaient autrefois l'emplacement du château du seigneur du bourg."

Les dérogations à l'exclusivité de la juridiction locale étaient par conséquent fréquentes dans l'histoire administrative anglaise du XVIII^e et du début du XIX^e siècle.

La pratique contemporaine des Etats fédéraux connaît tout aussi bien, mais sur une base juridique préétablie, des exceptions à l'exclusivité de la compétence territoriale. Il existe ainsi, en droit suisse, des mécanismes permettant aux autorités d'un canton d'exercer certaines compétences

sur le territoire d'un autre canton. Mais, pour être valable, cette renonciation à l'exercice de la compétence territoriale doit reposer soit sur une règle d'un ordre juridique supérieur comme une loi fédérale, soit sur une convention intercantonale. M. Knapp, dans son ouvrage de droit administratif déjà cité, donne ainsi l'exemple d'un canton ayant autorisé un autre canton à exercer certaines de ses compétences sur son territoire : il s'agit d'une convention du 22 mai 1964 entre le canton de Genève et le canton de Vaud, concernant l'exercice par les autorités du canton de Vaud de la police de la circulation sur les sections genevoises de l'autoroute Genève-Lausanne (RS/GE. H/1/15; *Précis de droit administratif*, op. cit., p. 39, par. 193). De même, dans des Etats unitaires comme la France, on connaît, dans des domaines aussi importants que la mise en oeuvre des plans Orsec et des plans d'urgence, des mécanismes similaires. Les articles 5 et 8 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ont ainsi prévu lorsque les opérations de secours intéressent le territoire de plusieurs départements, la possibilité pour le premier ministre de donner le droit au préfet d'un département d'intervenir sur le territoire des autres départements concernés (*JORF*, 23 juillet 1987, p. 8199).

De tels transferts de compétences, Monsieur le Président, ne vont pas sans rappeler, dans leur esprit et leur finalité sinon dans leur technique et leur objet, ce qui est survenu à propos des terres de la montagne de Tepanguisir. Si vous vous reportez au document n° 1 du dossier qui vous a été remis hier et qui concerne les toutes premières pages du titre de terres de Citala de 1776, vous remarquerez que les habitants de Citala, de la province de San Salvador, plus précisément même du district de Chalatenango, ont adressé leur requête, le 10 février 1776, au sous-délégué de ce même district de Chalatenango, Don Lorenzo Jimenez Rubio, que nous avons déjà croisé sur notre chemin à plusieurs reprises hier matin. Or, Monsieur le Président, quel était l'objet de cette requête ? Elle tendait

"à ce que l'on augmente les pouvoirs du sous-délégué de ce district, Don Lorenzo Jimenez Rubio, pour qu'il leur mesure dans la juridiction de la province de Gracias a Dios les montagnes de Tepanguisir dont ils veulent se faire octroyer les terres" (MH, annexes, vol. IV, annexe IX.1.2, p. 1795).

Il suffit d'avoir entrevu, aujourd'hui encore, ce village de Citala, isolé et comme perdu, dans l'étroite vallée du Rio Lempa, au confluent de cette rivière, qui n'est guère qu'un torrent tumultueux, avec la Quebrada Gualcho, au pied des montagnes d'une grande beauté, mais sauvages et

inhospitalières; il suffit, disais-je, d'avoir entrevu cet univers pauvre, mais sans doute tragique et douloureux, sans doute proche de celui, décrit avec le talent que l'on sait, par Garcia Marquez dans *Cent ans de solitude*, il suffit de cela, Monsieur le Président, pour exprimer toute son admiration pour les habitants de ce même village qui, il y a plus de 200 ans, se préoccupaient aussi précisément de la répartition des compétences *ratione loci* entre les autorités coloniales de la province hondurienne de Gracias a Dios, de celles de la province de San Salvador. Cela voulait dire qu'ils avaient une conscience particulièrement forte de la localisation des terres de la montagne de Tepanguisir hors de la province à laquelle ils appartenaient.

Il est tout aussi remarquable, Monsieur le Président, que quelques jours après que cette requête des habitants de Citala ait été déposée, le juge des terres de l'Audiencia de Guatemala, Don Manuel Antonio de Arredondo y Pelegrin, ait, par un jugement du 20 février 1776, que vous pouvez consulter dans le document n° 1 de votre dossier, "donné compétence" au juge des terres du district de Chalatenango, Don Lorenzo Jimenez Rubio, pour qu'il procède à l'arpentage des terres de la montagne de Tepanguisir. Et le même juge supérieur de Guatemala a ajouté - et je me permets, Messieurs, d'attirer respectueusement votre attention sur ce point - que ce jugement du 20 février 1776 devait être notifié au juge des terres de la province hondurienne de Gracias a Dios

"pour qu'il prenne connaissance du fait que ce tribunal principal s'est introduit dans le domaine de sa compétence seulement pour l'affaire qui nous y occupe et que l'on n'y déroge sous aucune prétexte" (MH, annexes, vol. IV, annexe IX.1.2, p. 1798).

Le Gouvernement du Honduras regrette que, de l'autre côté de la barre, on n'ait tenu aucun compte de cette délégation de compétences limitée dans le temps et quant à son objet et qu'on puisse conclure, de l'attribution des terres de la montagne de Tepanguisir aux habitants de Citala, le transfert automatique de ces terres dans la province de San Salvador (CMS, chap. 2.40, p. 35-36 et chap. 3.5-3.8, p. 41-43; trad. fr., p. 22 et p. 25-26). Ne faut-il pas rappeler qu'en droit moderne le mécanisme de la délégation de compétences que j'ai évoqué implique 1) qu'elle soit fondée sur un texte, 2) qu'elle soit consentie par une autorité à une autre autorité et enfin et surtout 3) que le désaisissement de l'autorité normalement compétente ne vaut que pendant le temps que subsiste la délégation de compétences. Il en était exactement de même dans l'ancien droit colonial espagnol. Pas

plus que l'attribution des terres de la montagne de Tepanguisir à la communauté indienne de Citalá n'a modifié les limites entre les provinces de San Miguel et de Comayagua, pas plus la compétence *ratione loci* du juge des terres du district de Chalatenango, exceptionnellement élargie par l'autorité supérieure pour un seul acte, n'a été maintenue, une fois cet acte accompli, une fois cette compétence exercée.

*

* *

Aux termes de ces observations, il apparaît, Monsieur le Président, que la thèse générale du Honduras dans le contentieux terrestre qui l'oppose à El Salvador - et tout spécialement pour les secteurs de Tepanguisir, de Naguaterique et de Goascorán sur lesquels j'ai insisté, mais également pour le secteur de Dolores que vous exposera M. González Campos — il apparaît donc que la thèse générale du Honduras s'insère logiquement dans la pratique générale des Etats pour ce qui touche les rapports entre les limites administratives et les limites foncières. Pour terminer, je souhaiterais énumérer sous une forme brève, les trois thèses juridiques principales qui caractérisent, à l'issue des plaidoiries de MM. De Visscher et Nieto et de cet exposé, la position du Honduras.

1) Le Honduras ne peut admettre, comme le prétend El Salvador, que les limites foncières ont toujours coïncidé, nécessairement et absolument, avec les limites administratives, pendant la période coloniale. Dans plusieurs des secteurs précités, il existait des terrains communaux, des "ejidos" ainsi que des propriétés privées situées dans une province mais appartenant à des communautés d'habitants, à des villages situés dans une autre province ainsi qu'à des particuliers originaires d'une autre province. Les limites des juridictions provinciales n'étaient pas des lignes "infranchissables", pour reprendre la formule de M. Paul de Lapradelle.

2) Le Honduras ne peut pas davantage admettre la thèse d'El Salvador suivant laquelle dans les situations où limites administratives et limites foncières ne coïncident pas, les limites foncières l'emportent sur les limites administratives clairement établies et soient érigées en frontières

internationales. Ce serait déduire la souveraineté de la propriété. Ce serait subordonner le droit public au droit privé. Ce serait dénaturer le principe de *uti possidetis juris*. Ce serait aller à l'encontre du droit applicable au présent différend tel qu'il résulte de la combinaison de l'article 5 du compromis et de l'article 26 du traité général de paix.

3) Enfin, d'une façon plus générale, le Honduras ne peut pas admettre, comme le soutient sans le dire El Salvador, que, dans les circonstances de l'espèce, le fait prime le droit. La fonction stabilisatrice de *uti possidetis juris* est fondée, comme l'a souligné en 1986 l'arrêt *Burkina Faso/Mali*, sur "le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance" (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 566, par. 23).

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je vous prie de m'excuser d'avoir été aussi long et je vous remercie de votre grande patience et de l'attention que vous avez bien voulu prêter à mes observations. Merci.

The PRESIDENT: I thank Professor Bardonnnet. His intervention concludes the presentation of Honduras concerning the whole of the general questions and I now give the floor to the Agent of El Salvador, Ambassador Alfredo Martinez Moreno to start his presentation on covering the same ground.

Mr. MARTINEZ MORENO: Mr. President, Members of the Chamber. It is - once again - a significant honour for me to represent my country as Agent before this Chamber of the International Court of Justice.

As our Foreign Minister has said to you in his introductory remarks, the Republic of El Salvador has long been awaiting this day, when we could in earnest and in substance present the claims and arguments of El Salvador before this high tribunal.

This promises to be a long case, as the Judges are well aware. Although we will do all in our power to be as brief as possible, it will still be lengthy. In terms of points of law and issues, however, it is a simple case, and we will attempt to be as brief and to the point as possible in our presentations.

Indeed, Mr. President, in your opening remarks you reminded us of the provisions of Article 60 of the Rules of the Court and the desire of the Chamber that both sides in this case respect not just the letter, but also the spirit, of that Rule.

In light of this reminder, I have restricted my opening remarks to a bare minimum. Rather than a more expansive treatment in response to the remarks and numerous points made by my distinguished colleague Ambassador Valladares Soto, I would prefer to make only a few points at this stage.

It will be the design and structure of our pleadings, Mr. President, that each counsel will pick up on and deal with the major questions "of principle" that have been raised by Honduras and which relate to his part of the overall case. Thus any general points that have been made by Professor De Visscher, or Professor Daniel Bardonnnet, or Professor Alejandro Nieto, will be dealt with not all together, but in their proper place and order in the course of our pleadings, by our various counsel

charged with particular responsibilities.

Our present hope is that the representatives of El Salvador will appear in the following order and manner:

- (i) First, Professor Prosper Weil will open for El Salvador in response to the opening statement of Honduras and in order to deal with the subject and purpose of the litigation.
- (ii) When that portion of the pleading is completed, Dr. Eduardo Jimenez de Arachaga and I will plead for El Salvador in questions relating to the land boundary.
- (iii) The next area of the case relates to the juridical status of the islands, and will be addressed by Dr. Francisco Roberto Lima and by Mr. Keith Highet.
- (iv) They will be followed by our Foreign Minister, Jose Manuel Pacas, in relation to the juridical status of the waters of the Gulf of Fonseca, and by myself, concerning the 1917 Judgment of the Central American Court of Justice.
- (v) The juridical status of the maritime spaces will then be handled by Mr. Lauterpacht.
- (vi) In conclusion, I will make a closing statement on behalf of my Government. This will complete the case of the Republic of El Salvador.

Mr. President, at the outset, I should like to say that El Salvador fully shares the wishes of Honduras to see this case resolved in a mutually satisfactory manner. However, the fact that El Salvador must differ from Honduras on many points - especially the question of the task of the Chamber - should not be seen as reflecting any departure from this objective. The fact is that the special agreement and the Treaty of Peace represent the outer limits of where the Parties were prepared to go. El Salvador has no desire or intention of going beyond those limits by asserting that the task of the Chamber is to do something that is not reflected in those undertakings.

Among other things, Mr. President, this is part of El Salvador's position about the issue of "delimitation". As our counsel will more fully develop later, this is an issue which is either nonexistent or premature. It is certainly one that was never intended to arise for the Chamber in this

case.

Before asking you to call on Professor Weil, Mr. President, I feel that it is important to react to several significant statements that were made by the distinguished Agent for Honduras and by Professor De Visscher.

(i) First, the Republic of El Salvador is very concerned about the implications of one particular assertion by Ambassador Valladares Soto in his opening statement. This was, and I quote from the verbatim record, to the effect that:

"both Parties agree that the law applicable to the dispute over the delimitation of the land frontier and to the island dispute is the principle of *uti possidetis juris*, which we must fix at the critical date of 1821".

Mr. President, the exact references are in this text (C 4/CR 91/1 of 15 April 1991 at 25; emphasis added).

El Salvador must take immediate and strong exception to the statement that El Salvador agrees that this is "*the*" law applicable.

It is unnecessary for me to do more than remind the Chamber of the very terms of Article 5 of the Special Agreement and Article 26 of the Treaty of Peace.

Article 5 of the Special Agreement asks the Chamber to:

"take into account the rules of *international law* applicable between the Parties, including, where pertinent, the provisions of the General Peace Treaty" (emphasis added).

When one turns to Article 26 of the General Peace Treaty, it is as clear as a bell. In the context of the land frontier, Article 26 says as follows (it is my translation, Mr. President). It has two sentences. The first says:

"For the delimitation of the frontier in the zones in controversy, the Mixed Boundaries Commission shall take as a basis the documents published by the Spanish Crown or by whatever other Spanish authority, secular or ecclesiastical, during the colonial period, that indicate clearly [*senalen*"] the jurisdiction or boundaries of territories or settlements."

The second sentence of Article 26 then continues, Mr. President, to say:

"Equally" [it says "*igualmente*" as the first word of the second sentence]. "Equally to be taken into account are other probatory means and arguments of a juridical, historical, or human nature, or of whatever other character, admitted under international law, that the Parties may introduce."

El Salvador, Mr. President, is bound by the provisions of this Article and so is Honduras. Honduras cannot therefore say that "the law applicable to the dispute over the delimitation of the land frontier and to the island dispute is the principle of *uti possidentis juris*": it is only part of the law.

(ii) My second point, Mr. President, is related to the first. Professor De Visscher, in his eloquent presentation, read a sentence from the Memorial of El Salvador and accused El Salvador of repudiating the principle of *uti possidentis juris*. That occurred, Mr. President, at the foot of page 72 of the verbatim record of 15 April 1991 (C 4/CR 91/1).

The sentence which Professor De Visscher read, however, was contained in a section of our Memorial devoted to the dispute concerning the islands.

It is true that we do not recognize the exclusive effect of the principle of *uti possidentis* in respect of the islands, for two reasons:

- *First*, Article 26 of the Treaty of Peace, which I have just read to the Chamber, only applies (according to its text) to the land frontier dispute.
- *Second*, the islands dispute is not a conflict of *delimitation* but one of *attribution of sovereignty* over a detached territory.

Therefore, with respect to the islands, it should be clearly understood that El Salvador is asserting both historic title and effective possession. Far from repudiating historic titles, our position incorporates it and demonstrates that it is confirmed by the *effectivités*. In fact, El Salvador contends that it has a far better historic title, in any case, to the islands, than does Honduras. This question will be dealt with in detail by our colleagues Francisco Roberto Lima and Keith Highet.

(iii) The third point, Mr. President. Professor De Visscher has made reference to the use by El Salvador of the decision of the Chamber of the Court in the *Burkina Faso/Mali Frontier Dispute* case (C 4/CR 91/1 of 15 April 1991 at 71-74), implying that our earlier reliance on that decision is inconsistent with a backing-away from the doctrine of *uti possidentis juris* - the point that I have just mentioned.

El Salvador does not need to remind the Chamber of the actual reasoning in

Burkina Faso/Mali. The Chamber will recall that the *Burkina Faso/Mali* precedent contemplated, in essence, three eventualities. They were:

- (i) that historical title and effective possession might both support a given result;
- (ii) that historical title might go one way and effective possession might go another way; and
- (iii) that effective possession comes to bear when there is no demonstrable historical title on either side.

The position of El Salvador is that effective possession - "*effectivités*" - only comes into play in this case in the first and third instances just mentioned: where *effectivités* are confirmatory of historic legal title, or where *effectivités* can be introduced where *there is no clear historic title* - but never in the second instance, where there is an apparent *conflict between historic title and effectivités*.

This distinction is one, Mr. President, with an important difference.

It should be kept in mind while listening to the further argumentation of Honduras as well as the expositions to be made by the Republic of El Salvador.

Thank you, Mr. President.

May I now please ask you to call upon Professor Prosper Weil?

The PRESIDENT: Thank you very much. I thank Ambassador Alfredo Martínez Moreno and I call on Professor Prosper Weil.

M. WEIL : Monsieur le Président, Messieurs les Juges. Permettez-moi avant tout de vous dire l'honneur et le plaisir que je ressens à prendre la parole devant une Chambre de la Cour à la composition aussi prestigieuse. Permettez-moi également d'exprimer au Gouvernement d'El Salvador ma gratitude pour la confiance qu'il m'a témoignée en me chargeant d'exposer ses vues

sur l'interprétation du compromis qui confie à la Chambre la mission de régler pacifiquement, dans le respect du droit, un litige aussi important pour les deux pays.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges.

I. LE PROBLEME

Pour aborder la question de l'interprétation du compromis et, par voie de conséquence, celle de la mission impartie à la Chambre il n'est pas, me semble-t-il, de meilleure voie que de prendre pour point de départ la manière dont la Chambre a elle-même abordé ce problème dans son arrêt du 13 septembre 1990 rendu sur la requête du Nicaragua à fin d'intervention.

S'appuyant sur l'article 2 du compromis entre El Salvador et le Honduras qui, sous l'intitulé "Objet du différend", spécifie ce que "Les Parties demandent à la Chambre", l'arrêt du 13 septembre déclare :

"Le différend opposant El Salvador et le Honduras, qui est l'objet de ce compromis, concerne plusieurs questions distinctes quoique liées à certains égards. Il est demandé à la Chambre de délimiter la frontière terrestre entre les deux Etats dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du traité général de paix qu'ils ont conclu le 30 octobre 1980... Il est demandé aussi à la Chambre de 'détermine[r] la situation juridique des îles' et celle des 'espaces maritimes'." (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 100, par. 23.)

Aucune difficulté, le professeur De Visscher l'a confirmé, en ce qui concerne le différend terrestre, qui fait l'objet de la première question soumise à la Chambre. En vertu du paragraphe premier de l'article 2 du compromis, la Chambre est appelée, de manière très classique, à procéder à la délimitation de la ligne frontière entre les deux pays dans les zones ou secteurs où ceux-ci ne sont pas parvenus à un accord; et, selon l'article 6 du compromis, cette délimitation effectuée par la Chambre sera suivie à brève échéance, de manière non moins classique, par une démarcation sur le terrain confiée à une commission spéciale désignée à cet effet. Aucune divergence donc, je le répète, ne sépare les Parties sur la mission de la Chambre pour ce qui est du différend terrestre : la Chambre est appelée à achever par la voie judiciaire la délimitation terrestre laissée inachevée par le traité de paix de 1980 (cf. C 4/CR 91/1, p. 50).

La seconde question soumise à la Chambre concerne, d'une part, le différend insulaire, et d'autre part le différend maritime dans sa double composante : à l'intérieur du golfe de Fonseca et à l'extérieur du golfe de Fonseca. Cette fois-ci la Chambre n'est plus appelée par le compromis à

délimiter une ligne frontière avant sa démarcation mais à *déterminer une situation juridique*. Que la mission ainsi confiée à la Chambre à l'égard du contentieux insulaire et du contentieux maritime ne peut pas être comprise comme étant de la même nature que celle qui lui est impartie à l'égard du contentieux terrestre, cette simple différence de vocabulaire suffirait à elle seule à le montrer. Sans aller plus loin pour le moment, on peut raisonnablement estimer que les Parties n'auraient pas choisi de recourir à une différenciation terminologique aussi marquée si elles avaient entendu se référer à un seul et même concept dans la définition des deux questions posées à la Chambre.

En ce qui concerne le litige insulaire, le Honduras ne fait pas la moindre difficulté pour reconnaître cette différence. Contrairement au litige terrestre, il s'agit ici, écrit-il, "d'un contentieux d'attribution en souveraineté et non de délimitation" (M/H, p. 4). Le Honduras se déclare expressément d'accord avec l'interprétation préconisée par El Salvador, selon laquelle déterminer la situation juridique des îles signifie déterminer si la souveraineté sur les îles appartient à El Salvador ou au Honduras, la solution de cette question étant étrangère à toute délimitation (CM/H, p. 633; cf. M/ES, par. 1.2). [Ce sont les mots employés]. Le Honduras en conclut qu'"on peut ainsi constater qu'il existe un parfait accord entre les Parties" au sujet de l'interprétation du concept de détermination de la situation juridique en ce qui concerne les îles (*loc. cit.*). Comme l'a déclaré Paul De Visscher, "[d]éterminer le statut des îles, c'est désigner celui des deux Etats qui en détient légitimement la souveraineté" (C 4/CR 91/1, p. 51). C'est en conséquence sur la toile de fond de la distinction classique entre conflits de délimitation et conflits d'attribution que le différend insulaire a été abordé par les Parties (cf. CM/ES, p. 141 et suiv.).

De son côté, [me semble-t-il,] la Chambre ne paraît pas non plus éprouver de difficulté à cet égard - je veux dire à l'égard du différend insulaire -, puisque dans son arrêt du 13 septembre 1990 elle définit la décision qu'elle est appelée à prendre sur la situation juridique des îles comme une décision "au sujet de la souveraineté" sur les îles (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 119, par. 65; cf. aussi par. 66).

Si je puis me permettre une comparaison, la mission confiée à la Chambre à l'égard du différend insulaire dans la présente affaire évoque celle que la France et le Royaume-Uni avaient confiée à la Cour lorsqu'elles lui avaient demandé dans leur compromis :

"de déterminer [on notera le mot] si la souveraineté sur les îlots et rochers des groupes des Minquiers, d'une part, et des Ecréhous, d'autre part ... appartient à la République française ou au Royaume-Uni".

La Cour a estimé que par cette formule du compromis les Parties avaient "exclu le statut (on notera à nouveau le mot : le statut) de *res nullius* comme celui de condominium" (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 52). Dans notre affaire, même si les Parties ont recouru à une formulation apparemment moins contraignante, elles n'ont pas pensé plus que ne l'ont fait la France et le Royaume-Uni pour les Minquiers et les Ecréhous à une solution de condominium ou de *res nullius* : chacune des îles du golfe de Fonseca relève de la souveraineté soit d'El Salvador soit du Honduras. Ce que les Parties attendent de la Chambre, c'est qu'au lendemain de son arrêt il soit établi clairement, par une décision judiciaire faisant droit, qui, du Honduras ou d'El Salvador, exerce la souveraineté sur chacune de ces îles (exception faite, bien entendu, de Zapata Grande et des Farallones, dont l'appartenance respective au Honduras et au Nicaragua ne fait pas difficulté).

Sans doute les Parties divergent-elles au sujet de *l'étendue* du différend insulaire - toutes les îles du golfe ou seulement deux d'entre elles (sur ce problème c'est à mon ami Keith Highet qu'il appartiendra d'exposer les vues d'El Salvador) -; il n'en reste pas moins que, de l'avis du Honduras comme de celui d'El Salvador, la mission confiée à la Chambre par le paragraphe 2 au sujet du différend insulaire n'est pas de la même nature que celle que lui confie le paragraphe premier au sujet du différend terrestre : à l'égard du différend terrestre, nul doute, la Chambre est investie d'une mission de délimitation; au sujet du différend insulaire, nul doute non plus, la Chambre est investie d'une mission d'attribution de souveraineté, et cette mission est exclusive de toute délimitation, c'est-à-dire de tout tracé d'une ligne frontière séparant la juridiction de l'une des Parties de celle de l'autre. Mais alors, Monsieur le Président, surgit une question, dont l'intérêt n'échappera pas à la Chambre : à partir du moment où le Honduras admet (et il a raison de l'admettre) que le concept de "détermination de la situation juridique" est distinct - et même exclusif - de celui de "délimitation" lorsqu'il s'agit du différend insulaire, en vertu de quelle logique peut-il soutenir que lorsqu'il s'agit du différend maritime ce même concept de "détermination de la situation juridique" est inséparable de celui de "délimitation" ? En vertu de quelle logique le Honduras peut-il écrire, à quelques pages d'intervalle et presque d'un même trait de plume, qu'il rejoint El Salvador pour estimer que la

détermination du régime juridique des îles "est sans rapport avec la délimitation" et que "la détermination du statut juridique des eaux suppose la délimitation" (CM/H, p. 633 et 684) ? En vertu de quelle logique ce qui est vérité pour les îles, dans les premiers mots du paragraphe 2 de l'article 2 du compromis, deviendrait-il subitement contre-vérité pour les espaces maritimes, dans les derniers mots de ce même paragraphe ?

Le différend sur le différend - pour reprendre l'expression que j'ai employée ici même il y a quelques mois - se trouve ainsi circonscrit très étroitement à l'interprétation des mots : "Les parties demandent à la Chambre ... qu'elle détermine la situation juridique ... des espaces maritimes." Comment lire cette disposition ? Comment la comprendre ? C'est sur ce problème précis et sur ce problème seulement que les Parties divergent.

Monsieur le Président, si vous le permettez, bien qu'il ne soit que 11 h 15, il me serait personnellement agréable, pour ne pas couper mon développement ultérieur, d'interrompre ici. Je vous en remercie.

THE PRESIDENT: I thank Professor Prosper Weil and the Chamber is going to take a short break and will resume in 15 minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 15 à 11 h 30.

The PRESIDENT : please be seated. I give the floor to Professor Prosper Weil.

M. WEIL :

II. LA DOUBLE NATURE DU COMPROMIS : DIRECTIVES POUR L'INTERPRETATION

Monsieur le Président, compte tenu des intéressants développements que le professeur Paul De Visscher a consacrés aux principes d'interprétation, il me semble nécessaire, avant d'entrer dans le fond du problème, de souligner que l'interprétation du compromis doit être conduite en tenant compte de la double nature que cet instrument revêt en droit international.

D'un côté, le compromis est l'acte juridique créateur du lien juridictionnel sur lequel repose la compétence du juge international; il doit donc être interprété comme tel.

D'un autre côté, le compromis est un traité international entre deux Etats; il doit donc également être interprété comme tel.

Etant donné qu'il n'est pas acquis d'avance que les principes et règles gouvernant l'interprétation des instruments conférant compétence au juge international coïncident exactement, à tous égards, avec les principes et règles gouvernant l'interprétation des traités internationaux, je voudrais, si vous me le permettez, m'arrêter pendant quelques instants sur ces deux aspects du compromis. De cet examen se dégageront, du moins je l'espère, quelques directives d'interprétation qui permettront de résoudre le problème concret d'interprétation soulevé dans la présente instance.

A. Le compromis est l'instrument générateur de la compétence de la Chambre

Le compromis est en premier lieu et essentiellement l'instrument par lequel deux Etats expriment leur consentement, et en même temps leur souhait, de voir régler un différend par la voie judiciaire. Il est l'un des moyens de donner expression à ce que votre Chambre a désigné, d'un terme appelé à devenir classique, "le principe général de la juridiction consensuelle" (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 133, par. 94), principe inlassablement rappelé par la Cour, et qui constitue la pierre angulaire du règlement judiciaire des différends dans le système international.

Selon l'analyse rigoureuse qu'en a fait la Chambre dans son arrêt du 13 septembre dernier, le règlement judiciaire international obéit au "schéma" - c'est le mot que vous avez employé - au schéma suivant:

"deux Etats, ou davantage, conviennent que la Cour connaîtra d'un différend particulier; leur consentement peut être donné sur une base *ad hoc*, par voie de compromis ou autrement, ou résulter de l'invocation, en présence de ce différend particulier, d'une clause juridictionnelle d'un traité ou du mécanisme de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour" (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 133, para. 95).

Que la Cour soit saisie par l'une ou par l'autre de ces voies, le "principe fondamental qui veut que la compétence de la Cour pour connaître d'un différend et le trancher dépende du consentement des parties à celui-ci" (*Plateau continental (Jamahiryia arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1984*, p. 22, par. 34) ne signifie pas seulement que les parties doivent avoir donné leur consentement, leur accord au règlement judiciaire; il signifie aussi - et c'est là le point qui nous intéresse aujourd'hui - que c'est le consentement des parties qui détermine le contenu et l'étendue des questions sur lesquelles le juge a compétence pour se prononcer. Cette double fonction du compromis - expression du consentement des parties au règlement judiciaire d'une part, définition des contours de la compétence du juge d'autre part - cette double fonction du compromis, dis-je, a été mise en lumière par la Cour dans l'arrêt sur la requête de l'Italie à fin d'intervention dans l'affaire entre la Libye et Malte:

"Dans une affaire soumise par compromis, c'est ce compromis, consacrant le consentement des Parties au règlement de leur différend par la Cour, qui indique à celle-ci l'étendue de son action." (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 24, par. 38)

Dans les affaires soumises à la Cour par la voie d'une requête unilatérale sur la base d'une clause juridictionnelle de portée générale, c'est essentiellement sur les prétentions et les conclusions des parties que le juge s'appuiera pour déterminer l'étendue de sa mission. Dans les affaires soumises à la Cour par la voie d'un compromis, c'est dans le compromis que le juge trouvera la définition des questions sur lesquelles il aura à se prononcer. Il est à peine besoin de rappeler le *dictum* toujours cité de l'affaire du *Lotus*:

"la Cour ayant été saisie de la présente affaire au moyen de la notification d'un compromis..., c'est dans les termes de ce compromis plutôt que dans les conclusions des Parties qu'elle doit rechercher quels sont les points précis sur lesquels il lui appartient de se prononcer" (*Lotus, C.P.J.I. série A n° 10*, p. 12).

L'actualité de ce principe est attestée par sa citation récente dans la sentence arbitrale rendue en 1986 dans l'*Affaire concernant le filetage à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent entre le Canada et la France* (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIX, p. 239, par. 21).

De même lit-on dans l'arrêt rendu sur la requête de l'Italie à fin d'intervention entre la Libye et Malte que:

"[L]a Cour attache une grande importance à l'élément de la volonté des Etats, exprimée dans un compromis ou autre instrument établissant sa compétence pour définir la portée d'un différend soumis à la Cour..." (C.I.J. Recueil 1984, p. 28, par. 46.)

L'importance du compromis pour la définition de la portée, de l'étendue, des contours du différend soumis à la Cour se trouve attestée également par la disposition de l'article 34, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, qui prescrit d'accompagner la notification du compromis de l'indication de "l'objet précis du différend... pour autant que cela ne résulte pas déjà clairement du compromis".

Cette spécificité du compromis en tant que véhicule du principe général de la juridiction consensuelle ne saurait être perdue de vue.

Dans ses écritures comme par la bouche de son conseil, la Partie adverse n'a cessé de qualifier de restrictive, et de critiquer comme restrictive, l'interprétation qu'El Salvador donne à l'expression "détermination de la situation juridique des espaces maritimes" aussi bien à l'intérieur du golfe (M/H p. 689) que dans le Pacifique (CM/H p. 13), et elle lui oppose une approche extensive selon laquelle, pour citer le Honduras lui-même:

"dans le respect de la volonté des Parties, les termes de l'accord en vertu duquel la juridiction est saisie doivent recevoir pleinement l'interprétation donnant à l'objet du différend sa pleine signification, comme au règlement judiciaire toute son efficacité" (CM/H p. 670).

Monsieur le Président, il me semble tout à fait inutile d'entrer dans la controverse sur l'interprétation restrictive ou extensive des instruments créateurs d'un lien de juridiction. Peut-être, d'ailleurs, l'approche n'est-elle pas exactement la même selon que l'on est en présence d'une clause conventionnelle de juridiction de caractère général, d'un compromis *ad hoc* ou d'un instrument unilatéral définissant un consentement au règlement judiciaire (telles une déclaration unilatérale d'acceptation de la juridiction ou une réserve apportée à cette acceptation). Il me suffira de constater, avec l'arrêt des *Zones franches*, que l'interprétation appropriée d'un compromis est tout simplement celle qui permet à ses clauses - ce sont les mots de l'arrêt - "de déployer leurs effets utiles" à condition que "cela ne (soit) pas faire violence à leurs termes" (C.P.I.J. série B n° 13, p. 19). Donner toute sa signification à la "détermination de la situation juridique des espaces maritimes", nous en sommes parfaitement d'accord. Mais si cela doit aboutir à faire violence aux termes du compromis,

l'interprétation dite extensive, destinée à donner le maximum d'effet et d'ampleur au compromis, n'est alors plus acceptable.

C'est dans cet esprit, par exemple, nous pouvons le rappeler, que le tribunal arbitral auquel la France et le Royaume-Uni avaient demandé de tracer la ligne délimitant leur plateau continental a estimé que sa compétence n'allait pas jusqu'à délimiter un espace tellement resserré, situé entre les îles Anglo-Normandes et les côtes françaises, que toute délimitation du lit de la mer, du plateau continental, aurait inévitablement emporté une délimitation de la mer territoriale. Au prix de laisser non délimitée une partie des espaces maritimes entre les deux pays, le tribunal arbitral a estimé qu'en l'absence de "manifestation claire et sans réserve du consentement des Parties", sa compétence portait exclusivement sur la délimitation du plateau continental et qu'il cessait dès lors d'être compétent dès lors que la ligne qu'il tracerait délimiterait aussi, inévitablement, en raison de la situation géographique, la mer territoriale des Parties (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 152, par. 20).

Dans notre affaire où le compromis demande à la Chambre de "déterminer la situation juridique des espaces maritimes", ne serait-ce pas de toute évidence "faire violence à [ses] termes" que de lire cette clause comme si elle demandait à la Chambre qu'elle "délimite les espaces maritimes"?

Tout le consentement, mais rien que le consentement. C'est exactement cette manière d'aborder l'interprétation du compromis, sans avoir "besoin de faire appel à des principes d'interprétation soit restrictive soit extensive" (*Jugements du Tribunal Administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco, C.I.J. Recueil 1956*, p. 97) que la Cour a fait sien récemment dans l'affaire *Libye/Malte*. Elle a écrit :

"La Cour tenant sa compétence du compromis entre les Parties, la définition de la tâche qui lui est ainsi confiée consiste avant tout à rechercher quelle a été l'intention des Parties par interprétation de cet instrument. La Cour ne doit pas excéder la compétence que lui ont reconnue les Parties, mais elle doit exercer toute cette compétence." (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 23, par. 19.)

"Volonté des Etats", "volonté commune des Parties", "consentement des Parties", "intention des Parties", voilà les mots-clés employés par la jurisprudence à propos de l'interprétation de

l'instrument générateur de la compétence qu'est le compromis. C'est l'aspect subjectif, on le voit, qui domine l'interprétation du compromis en tant qu'instrument générateur de la juridiction consensuelle.

B. Le compromis est un traité international

Mais le compromis n'est pas seulement un instrument conférant compétence à une juridiction internationale; le compromis revêt aussi le caractère d'un traité international, et à ce titre son interprétation relève des règles coutumières qui ont trouvé expression dans les articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Les écritures et plaidoiries révèlent une parfaite convergence des parties sur ce point (CM/H p. 669-670; R/H p. 2 et R/ES p. 156; cf. C 4/CR 91/1, p. 48 et 54), et je n'insisterai donc pas.

Or, comme chacun le sait, la règle d'interprétation exprimée par la convention de Vienne commande, elle, de s'attacher moins à l'intention subjective des Parties qu'à l'analyse objective du traité, qui doit être interprété, le professeur De Visscher l'a rappelé, de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet de son but. Le texte, tout le texte, rien que le texte : voilà en quelque sorte l'essence de la règle coutumière exprimée dans la convention de Vienne.

Une question, un peu académique peut-être, mais qui n'est pas dépourvue d'intérêt, vient alors à l'esprit : ne risque-t-on pas, dans certains cas, de se heurter à une contradiction entre la recherche subjective de l'intention des Parties, qui inspire l'interprétation du compromis en tant qu'expression du consentement au règlement judiciaire, d'une part, et, d'autre part, l'approche objective et textuelle qui domine l'interprétation des traités internationaux ?

La philosophie qui inspire la règle générale de la convention de Vienne me paraît devoir écarter tout risque de ce genre. Comme l'expliquait la Commission du droit international dans son commentaire du projet d'articles dont est issue la convention, l'article 31

"est fondé sur l'opinion selon laquelle il faut présumer que le texte est l'expression authentique de la volonté des Parties et que, par suite, le point de départ de l'interprétation est d'élucider le sens du texte et non pas de rechercher ab initio quelles étaient les intentions des Parties" (*Annuaire CDI*, 1966, vol II, p. 240).

Bien avant la convention de Vienne, sir Gerald Fitzmaurice tirait déjà un enseignement du

même ordre de la jurisprudence de la Cour :

"the intentions of the framers of a treaty must be presumed to have been expressed in the treaty itself, and are therefore to be sought primarily in the actual text, and not in any extraneous source... The text is the expression of the will and intention of the Parties" (Fitzmaurice, "The Law and Procedure of the International Court of Justice", *British Year Book of International Law*, vol. 28, 1951, p. 7, et vol. 33, 1957, p. 205 et 207).

Et au lendemain de la convention de Vienne, le professeur Reuter, dans l'une de ces formules synthétiques dont il avait le secret, expliquait ainsi la conception qui sous-tend les dispositions de la convention:

"[L]interprétation consiste à retrouver la volonté des Parties à partir d'un texte... [E]n présence d'un texte écrit, on est passé ... d'une volonté à un texte; l'interprétation sera alors l'opération inverse par laquelle on revient du texte à la volonté qui l'a fait naître... [C]'est l'incarnation d'une volonté dans un texte qui est en cause. La soumission au texte est ... la règle cardinale de toute interprétation." (P. Reuter, *Introduction au droit des traités*, Paris, P.U.F., 2^e éd., 1985, p. 84-85, par. 139-140. - Traduction anglaise in *Introduction to the Law of Treaties*, Londres, 1984, p. 74-75.)

Un pont est ainsi jeté par le droit international entre l'approche subjective axée sur la recherche de l'intention des Parties et l'approche objective de l'analyse textuelle.

C'est en conséquence au principe de la primauté du texte comme révélateur de l'intention des Parties qu'il convient de s'attacher dans notre affaire en vue de définir la portée de la disposition litigieuse du compromis : à moins, comme le prévoit l'article 32 de la convention de Vienne, de conduire à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable - ce n'est pas le cas ici, on le verra - c'est le texte du compromis tel que les Parties l'ont conclu qui révèle ce qu'elles ont entendu demander à la Chambre et qui, par voie de conséquence, détermine l'étendue de la mission de la Chambre. *Il y a parfaite coïncidence entre la subjectivité de l'interprétation du compromis en tant qu'instrument générateur de la compétence de la Chambre et l'objectivité de l'interprétation du compromis en tant que traité international.*

C'est à la lumière de ces observations, de caractère très général, que je me propose à présent, Monsieur le Président, de tenter de dégager la signification des termes litigieux.

III. LE SENS DES TERMES EMPLOYÉS

La Chambre, on le sait, est appelée par les Parties à déterminer la situation juridique des

espaces maritimes. Aucune divergence sur le sens et le contenu des mots "espaces maritimes" : pour El Salvador comme pour le Honduras, il s'agit à la fois des eaux du golfe de Fonseca et des eaux situées au-delà de la limite de fermeture du golfe. Sur ce premier point, pas de problème. Seul fait problème le sens de l'expression "détermination de la situation juridique". ["determina la situación jurídica"]

A. "*Détermination de la situation juridique*" et "*délimitation*"

Attachons-nous d'abord, si vous le voulez bien, Monsieur le président, au sens naturel et ordinaire des termes employés.

Je me permettrai à cet égard une observation d'une simplicité qui frise la banalité : comme je l'ai déjà noté, lorsque dans un texte dont les termes ont été très certainement pesés avec soin on a recours à des expressions aussi dissemblables que "délimiter la ligne frontière" et "déterminer la situation juridique", l'une pour un aspect du différend, le différend terrestre, l'autre pour les autres aspects du différend, le différend insulaire et le différend maritime, on peut raisonnablement tenir pour acquis, à tout le moins *prima facie*, que ce n'est pas au même concept que l'on a entendu se référer dans les deux cas.

Et pourtant, en dépit de cette évidence au moins apparente, la Partie adverse a déployé des efforts considérables pour tenter de convaincre la Chambre qu'en raison de ce qu'elle appelle la "liaison substantielle entre statut et délimitation" (CM/H p. 687), la détermination de la situation juridique des espaces maritimes comporte nécessairement leur délimitation.

A y regarder de près, cette thèse baigne d'ailleurs dans une certaine confusion. Deux thèmes sensiblement différents, et à certains égards même contradictoires, sont, en effet, avancés concomitamment par le Honduras.

Selon un premier thème, le Honduras reconnaît que la détermination de la situation juridique des espaces maritimes signifie avant tout la définition de leur régime juridique, mais il soutient qu'elle ne signifie pas que cela et qu'elle comporte aussi leur délimitation. C'est ainsi, si je ne me trompe, qu'il faut comprendre la position exprimée par le Honduras dès les toutes premières pages de son mémoire, lorsqu'il soutient, dans une formule très élégante, qu'à l'égard des espaces maritimes la Chambre est appelée à exercer "une fonction de qualification juridique et de délimitation" (M/H

p. 6). Selon cette théorie, la mission de la Chambre serait donc double : déterminer la situation juridique au sens exact et précis du terme et, en plus, procéder à la délimitation.

Mais parallèlement à ce premier thème court un autre leitmotiv, sensiblement différent, plus carré, plus brutal en quelque sorte, selon lequel déterminer la situation juridique des espaces maritimes c'est très exactement délimiter ces espaces, rien de plus et rien d'autre. L'expression "déterminer le statut juridique" appliquée aux espaces maritimes, écrit le Honduras,

"ne peut avoir d'autre sens que de demander à la Chambre ... de procéder à la délimitation de ces espaces... La fonction de délimitation des espaces maritimes est en effet la forme habituelle et, en l'espèce, *la seule forme concevable de la détermination du régime juridique de ces espaces*" (CM/H p. 11-12).

Mais laissons là ces nuances. Peu importe finalement qu'aux yeux du Honduras la détermination de la situation juridique des espaces maritimes inclue leur délimitation en plus de la définition de leur régime juridique ou que le concept de détermination de situation juridique d'un espace maritime soit synonyme de celui de délimitation; dans les deux cas, l'idée centrale de la théorie du Honduras me semble être que, s'agissant d'espaces maritimes, détermination du statut juridique et délimitation sont indissociables, tant et si bien que demander à la Chambre de déterminer la situation juridique des eaux du golfe et des espaces extérieurs "implique" et "suppose" - ce sont les mots employés par le Honduras - la compétence de la Chambre pour procéder à leur délimitation; dans un grand élan d'enthousiasme il arrive même au Honduras d'écrire que la question de la délimitation des espaces maritimes est "consubstantielle" à celle de la détermination de leur statut juridique (M/H p. 594). En un mot comme en cent, à en croire le Honduras,

"l'interprétation correcte du compromis conduit très naturellement à conclure que la réalisation de l'objet du différend soumis à la Chambre de la Cour implique une délimitation pleine et entière de tous les espaces maritimes relevant de chacun des deux Etats, et ce, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du golfe" (CM/H p. 669).

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, la conception hondurienne du lien substantiel entre statut juridique et délimitation est contraire aux données les plus fermement établies du droit de la mer.

Déterminer le titre d'un Etat sur un espace maritime est une chose, délimiter les projections maritimes de deux ou plusieurs Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face en est une autre. Le titre, faut-il le rappeler intéresse la détermination des droits et juridictions qu'un Etat est habilité

à exercer sur des espaces maritimes dans l'absolu, vers le large. Il exprime la relation juridique entre l'Etat côtier et les espaces maritimes adjacents à ses côtes et définit le statut juridique, le régime juridique, des divers types de juridictions reconnues par le droit international. La délimitation, quant à elle, consiste à tracer une démarcation, une séparation, une frontière en un mot, entre des Etats voisins lorsque la situation géographique ne permet pas à chacun d'eux de jouir de son titre jusqu'à l'extrême limite des projections maritimes dont il pourrait bénéficier si les projections de l'autre Etat ne venaient pas mordre sur les siennes. Déterminer si un Etat possède un titre juridique sur un espace donné et déterminer la nature de ce titre (eaux intérieures, mer territoriale, plateau continental, zone économique exclusive), c'est se prononcer sur la situation juridique de cet espace. Tracer une ligne divisoire entre l'espace qui restera à l'Etat A et l'espace qui restera à l'Etat B, dans une situation où les deux Etats ont l'un et l'autre un titre juridique sur un même espace, c'est procéder à la délimitation.

La jurisprudence ne laisse aucun doute sur la pertinence de cette distinction, imposée par la logique et la nature des choses.

Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a déclaré :

"La délimitation est une opération qui consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà en principe de l'Etat riverain... (Elle) consiste essentiellement à tracer une ligne de démarcation entre des zones relevant déjà de l'un ou de l'autre des Etats intéressés." (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 22, par. 18 et 20.)

"Le fait qu'une zone, prise comme une entité, relève de tel ou tel Etat, est sans conséquence sur la délimitation exacte des frontières de cette zone." (*Op. cit.*, p. 32, par. 46.)

Par ce prononcé, expliquera plus tard l'arrêt *Tunisie/Libye*,

"[I]a Cour avait ... distingué nettement entre un principe servant à justifier l'appartenance d'une zone à un Etat [c'est le problème du titre] et une règle destinée à préciser l'étendue et les limites de cette zone [c'est le problème de la délimitation] (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 47, par. 44).

Au cours de la récente procédure orale relative à l'intervention du Nicaragua, le Honduras s'est lui-même appuyé sur cette distinction pour soutenir que le Nicaragua ne devait être admis à intervenir que sur la seule question du régime juridique des eaux du golfe, à l'exclusion de toute question de délimitation. A l'audience du 7 juin 1990 le conseil du Honduras a déclaré ce qui suit :

"delimitation is a quite separate matter from the condominium issue... I believe (Nicaragua) is mistaken in assuming that a legal interest in the one necessarily means a legal interest in the other" (C 4 CR 90/4, p. 41).

C'est ce point de vue - avec la distinction sur laquelle il repose entre détermination du régime juridique et délimitation - que la Chambre a fait sien dans son arrêt du 13 septembre 1990 en autorisant le Nicaragua à intervenir sur la détermination du régime juridique des espaces maritimes situés à l'intérieur du golfe de Fonseca mais en lui déniait tout intérêt juridique à intervenir sur une éventuelle délimitation de ces mêmes espaces. J'espère ne pas trahir la pensée de la Chambre en comprenant qu'à ses yeux les deux concepts et les deux opérations ne se confondent pas.

Cela étant, que l'on me comprenne bien : titre et délimitation ne sont bien entendu pas étrangers totalement l'un à l'autre. Entre les deux concepts il existe un double rapport.

En premier lieu, la délimitation suppose le titre. Plus exactement, l'existence de deux ou plusieurs titres concurrents sur un même espace — en l'occurrence d'un titre salvadorien et d'un titre hondurien — constitue la condition nécessaire de la délimitation, puisque celle-ci consiste en fin de compte à déterminer le sacrifice que chacun des Etats concernés doit consentir sur l'espace auquel il a un titre. Sans titres concurrents, pas de délimitation.

C'est dans cette perspective que, dans un passage de l'arrêt sur le *Plateau continental de la mer Egée*, plusieurs fois cité dans les écritures de la Partie adverse, la Cour a estimé qu'un différend relatif à la délimitation du plateau continental et de la Turquie "non seulement a trait au 'statut territorial' mais concerne directement celui-ci" (*C.I.J. Recueil 1978*, p. 37, par. 89). C'est parce qu'un différend sur la délimitation implique que soit préalablement établi le titre des Etats concernés à une zone de plateau continental regardée par la jurisprudence comme "une émanation de la souveraineté territoriale de l'Etat riverain et un accessoire automatique de celle-ci" que l'on peut dire de ce différend, estime la Cour, qu'il a trait au statut territorial de ces Etats (*op. cit.*, p. 36, par. 86). Ce n'est donc pas du tout, contrairement à ce que croit le Honduras (CM/H p. 13 et 687), parce que le statut juridique implique ou suppose la délimitation que la Cour s'est prononcée comme elle l'a fait sur la réserve grecque, mais, tout à l'inverse, parce que la délimitation suppose le titre.

En second lieu - mais c'est là un aspect du rapport entre titre et délimitation qui ne concerne pas notre affaire et que je rappellerai seulement pour mémoire -, le choix des critères, circonstances

pertinentes et méthodes de délimitation doit s'inspirer de la base juridique du titre des Etats côtiers sur l'espace qu'il s'agit de délimiter : le titre commande la délimitation; pas de délimitation en faisant abstraction du titre. C'est là le sens du passage de mon ouvrage sur le droit de la délimitation maritime que la Partie adverse m'a fait l'honneur de citer, et que je ne mentionnerai pas s'il n'avait servi d'argument au Honduras :

"La délimitation est étroitement liée à la base du titre juridique. La délimitation ne peut être comprise en dehors du titre; elle est fille du titre." (*Perspectives du droit de la délimitation maritime*, p. 53.)

Cela signifie qu'on ne délimite pas un plateau continental dont le titre est fondé sur la distance de la même manière et selon les mêmes critères qu'un plateau continental fondé sur le prolongement naturel physique. Ceci n'est pas seulement une opinion personnelle, dont le poids ne pèserait pas lourd. C'est le point de vue de la Cour, qui s'est prononcée sans ambiguïté sur ce problème dans *Libye/Malte* :

"La base juridique de ce qui est à délimiter et du titre correspondant ne saurait être sans rapport avec la délimitation... Le critère (de délimitation) est lié au droit relatif au titre juridique d'un Etat sur le plateau continental." (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 30, par. 27 et p. 46, par. 61.)

Nous touchons ainsi du doigt l'erreur fondamentale commise par le Honduras dans sa théorie du lien substantiel entre titre et délimitation. Il existe - je serai le dernier à le nier - une double subordination de la délimitation au titre : la délimitation suppose le titre; elle est commandée par le titre. L'erreur du Honduras consiste à inverser ce rapport et à inférer de la subordination de la délimitation au titre à la subordination du titre à la délimitation. Titre et délimitation sont à coup sûr unis, nul ne le niera, par un rapport profond, mais ce rapport est à sens unique. *Le courant descend du titre à la délimitation; il ne remonte pas de la délimitation au titre.* Les deux opérations ne se confondent pas, les deux opérations restent distinctes, et — c'est cela qui nous intéresse ici — la question du titre peut se poser et peut être envisagée indépendamment de celle de la délimitation.

Tel est le cas, bien sûr, lorsque les côtes d'un Etat sont séparées des côtes d'un autre Etat par une distance telle (plus de 400 milles) que le titre de chacun peut s'épanouir entièrement, jusqu'à son

extrême limite extérieure vers le large. La détermination de la situation juridique, du statut, du titre, se fera alors, pour chacun des deux Etats, par définition même, indépendamment de toute question de délimitation.

Mais tel est le cas aussi lorsque le différend entre deux Etats porte précisément sur l'existence d'une concurrence de titres, condition indispensable à toute délimitation. Dans ce cas la détermination de la situation juridique, c'est-à-dire, plus simplement, la constatation qu'il existe, ou qu'il n'existe pas, un chevauchement de titres appelant une délimitation constitue une opération autonome, spécifique, préalable à l'opération de délimitation et distincte de celle-ci.

Telle est précisément la situation qui se présente dans notre affaire, où le litige qui oppose les Parties sur la situation juridique des espaces maritimes doit nécessairement être résolu de manière préalable et séparée, car c'est la solution que la Chambre apportera à ce litige qui conditionnera l'éventualité même d'une délimitation.

La substance du litige sur la situation juridique des espaces maritimes du golfe et du Pacifique sera débattue par nos collègues des deux côtés de la barre tout au long de cette procédure. Il me suffira d'en rappeler les très grandes lignes, de manière à mettre en lumière l'intérêt considérable que présente concrètement dans notre affaire l'interprétation spécifique qu'El Salvador préconise pour le concept de "détermination de la situation juridique des espaces maritimes".

De l'avis d'El Salvador - pour le résumer en deux mots - ni la situation juridique des eaux du golfe de Fonseca ni celle des espaces situés au large de la ligne de fermeture du golfe ne comportent le chevauchement, la superposition, la concurrence de titres qui est la condition nécessaire d'une délimitation. A l'intérieur du golfe, le régime juridique des eaux qu'El Salvador vous décrira exclut tout chevauchement. A l'extérieur du golfe, El Salvador estime que le Honduras n'a aucun titre quel qu'il soit, et il n'y a donc pas davantage de chevauchement entre un titre salvadorien et un titre hondurien qui puisse donner lieu à délimitation. Bref, ni la situation juridique dans les espaces intérieurs ni la situation juridique dans les espaces extérieurs ne se prêtent à délimitation.

Le Honduras, bien sûr soutient le contraire : pour lui, le régime de communauté d'intérêts à l'intérieur du golfe, et l'existence d'un titre du Honduras à une mer territoriale, à un plateau continental et à une zone économique exclusive à l'extérieur du golfe créent une situation juridique

qui appelle une délimitation entre lui et El Salvador.

Voilà le conflit sur la situation juridique. Ce que la Chambre est appelée à décider, c'est si la situation juridique des espaces maritimes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du golfe est telle que la décrit El Salvador, c'est-à-dire exclusive de toute délimitation entre lui-même et le Honduras, ou si elle est telle que la décrit le Honduras, c'est-à-dire appelant une délimitation.

Si la Chambre conclut, dans le golfe ou en dehors du golfe, à une situation juridique ne comportant pas de chevauchement de titres entre El Salvador et le Honduras, la question de délimitation ne se posera pas. Si, au contraire, la Chambre conclut, dans le golfe ou en dehors du golfe, à une situation juridique comportant un chevauchement de titres, il appartiendra aux Parties de procéder à cette délimitation comme le font tous les Etats du monde dont les côtes se font face ou sont adjacentes, c'est-à-dire par la voie d'un accord entre les Parties ou par la "voie de substitution", selon l'expression de l'arrêt du Golfe du Maine (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 292, par. 89), du règlement par tierce partie. Ce n'est pas à la Chambre statuant sur la base du compromis de 1986 qu'il reviendra de procéder *hic et nunc* à cette délimitation : cette tâche, les Parties ne la lui ont pas confiée, et elle est en conséquence étrangère à sa compétence.

Le professeur Paul De Visscher a évoqué la question de savoir si la Chambre, pour s'acquitter de ce qu'il pense être sa mission de délimitation, doit se contenter de définir les principes et règles du droit international applicables ou si elle doit procéder au tracé d'une ligne plus ou moins précise (C 4/CR 91/1, p. 64). Mais, Monsieur le Président, le seul fait de poser ou d'avoir à poser cette question démontre qu'il n'existe aucun accord des Parties pour confier la délimitation à la Chambre. Chaque fois que dans le passé la question "principes" ou "ligne" s'est posée - et Dieu sait qu'elle s'est posée un certain nombre de fois - c'est parce qu'il existait un compromis chargeant une juridiction d'une mission de délimitation et définissant en termes plus ou moins clairs l'étendue de cette mission. Ici, rien de tel; pas la moindre disposition du compromis demandant à la Chambre de procéder à la délimitation des espaces maritimes et fixant l'étendue de cette mission. A la question de M. De Visscher, il ne peut y avoir de réponse, car il n'y a pas place, dans la présente instance, pour une délimitation.

La situation, on le constate, ne se prête à aucune ambiguïté. Les termes controversés

signifient exactement ce qu'ils disent : la Chambre est appelée à déterminer la situation juridique des espaces maritimes, c'est-à-dire à définir leur régime juridique, leur statut juridique. C'est cette mission-là que les Parties ont confiée à la Chambre, et nulle autre.

Voilà, Monsieur le Président, pour le sens naturel et ordinaire des termes employés.

B. Le contexte

Elargissons à présent, si vous le voulez bien, le champ de notre investigation, et tournons-nous vers le contexte de la disposition litigieuse : ce contexte, j'espère le montrer, vient entièrement corroborer l'interprétation qu'impose l'analyse du texte lui-même.

Il faut rappeler ici le prononcé de la Cour permanente qui est à la mémoire de chacun :

"Pour examiner la question actuellement pendante devant la Cour, à la lumière des termes mêmes du traité, il faut évidemment lire celui-ci dans son ensemble, et l'on ne saurait déterminer sa signification sur la base de quelques phrases détachées de leur milieu et qui, séparées de leur contexte, peuvent être interprétées de plusieurs manières." (*Compétence de l'OIT pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture, C.P.J.I. série B n° 2, p. 23.*)

Comme toute convention internationale, le compromis de 1986 forme un tout, et l'on ne saurait interpréter telle de ses dispositions, fût-elle même la plus directement pertinente, en la détachant de son environnement. On songe au vieux principe du Code civil français selon lequel "[t]outes les clauses des conventions s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte tout entier" (article 1161).

a) Le contexte le plus proche et le plus immédiat, auquel il convient de se référer en premier lieu, est constitué bien sûr par les autres dispositions de l'article 2 du compromis, c'est-à-dire par la disposition de l'alinéa 2 relative au différend insulaire et par la disposition de l'alinéa premier relative au différend terrestre. Nul ne contestera, je pense, que l'article 2, qui définit l'objet du litige - c'est le titre de l'article "Objeto del litigio" - et énonce les questions posées à la Chambre, doit faire l'objet d'une lecture intégrée, car il forme un ensemble dans lequel les termes de chacune des deux questions sont éclairés par ceux de l'autre. On peut évoquer à ce sujet l'attitude adoptée par la Cour permanente lorsqu'elle a déclaré :

"On ne peut ... ignorer que l'article 435, et par sa place dans le traité de Versailles et par sa genèse, forme un tout : on ne saurait donc interpréter le second alinéa en faisant abstraction de l'alinéa premier." (*Zones franches de la Haute Savoie et du Pays de Gex, C.P.J.I. série A/B n° 46, p. 140.*)

On ne saurait en particulier, pardonnez-moi d'y insister à nouveau, faire abstraction de la différence manifeste entre les concepts et la terminologie auxquels recourent les deux alinéas. Du premier au second le changement est frappant, éclatant. Dans le second alinéa, contrairement au premier, il n'est pas question de "délimiter", il n'est pas question de demander à la Chambre qu'elle trace une "ligne frontière" appelée à séparer la juridiction d'El Salvador d'un côté, de celle du Honduras, de l'autre. La Partie adverse fait elle-même état, à juste titre, des "particularités du différend selon la nature des espaces" (MH, p. 4) et, je l'ai indiqué, elle tire les conséquences qui s'imposent de la différence de concepts et de terminologie entre les deux parties de l'article 2 lorsqu'il s'agit de la détermination de la situation juridique des îles : pas plus pour le Honduras que pour El Salvador il n'est en effet question de demander à la Chambre de tracer une quelconque ligne de délimitation dans aucune des îles. Je ne peux m'empêcher de répéter la question que j'ai déjà posée : par quel miracle la "détermination de la situation juridique" du second alinéa, à laquelle le Honduras reconnaît un sens autonome lorsqu'il s'agit des îles, deviendrait-elle brusquement synonyme de la "délimitation" de l'alinéa premier lorsqu'il s'agit des espaces maritimes ? Pareille flexibilité dans l'interprétation ne me paraît véritablement pas acceptable.

b) Mais le contexte immédiat et proche de la disposition litigieuse n'est pas le seul qui vienne en éclairer la signification. Si l'article 2 du compromis forme un tout, le compromis tout entier constitue également un ensemble qui ne saurait pas davantage se prêter à une lecture éclatée.

Le préambule constitue à cet égard un élément du plus haut intérêt. Qu'il soit légitime de s'y référer, je ne pense pas que cela nous sera contesté : la convention de Vienne cite expressément le préambule d'un traité comme faisant partie du contexte qui vient éclairer les termes du traité. Dans bien des cas, comme l'a noté la Cour, "[l]e but et l'objet de (la) convention sont indiqués dans le préambule" (*Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, C.I.J. Recueil 1952, p. 196). Or, que lit-on dans le préambule du compromis ? Très précisément que si les Parties ont par le traité de paix délimité partiellement "la frontière terrestre des deux Républiques", elle ne sont pas parvenues, dans le délai qu'elles s'étaient assigné, à un accord direct (je cite la suite en espagnol afin d'éviter toute controverse de traduction)

"sobre las diferencias de límites existentes con respecto a las demás zonas terrestres en

controversia, y en lo relativo a la situación jurídica insular y de los espacios marítimos".

La description - et la distinction - des deux volets du différend n'auraient pu être faites avec plus de clarté : d'une part, les "diferencias" qui portent sur les "límites" en ce qui concerne les zones terrestres demeurées en suspens après le traité de paix; d'autre part, les divergences en ce qui concerne ("en lo relativo") la situation juridique des îles et des espaces maritimes. Pour le premier volet il s'agit de "límites"; pour le second, qui concerne les îles et les espaces maritimes, plus question dans le préambule de "límites", mais de "situación jurídica".

Autre disposition instructive du compromis : l'article 6 relatif à l'exécution de l'arrêt de la Chambre. Cet article confie à une commission spéciale de démarcation le soin d'entreprendre, dans les trois mois du prononcé de l'arrêt, "la démarcation de la ligne frontière fixée par l'arrêt" - ce qui se réfère de toute évidence à la "ligne frontière" dont le tracé est demandé à la Chambre plus haut dans le compromis, c'est-à-dire à la ligne frontière terrestre visée au paragraphe premier de l'article 2. De la combinaison des termes employés à l'article 2 et des termes qui figurent à l'article 6 il ressort, au-delà de tout doute possible, que le différend insulaire et le différend maritime sont d'une nature autre que le différend terrestre. Le différend terrestre est un différend de délimitation, dont la solution par la Chambre doit être suivie, comme le prescrit l'article 6, d'une démarcation. Le différend insulaire et le différend maritime ne se situent pas dans le cadre de la dialectique classique et traditionnelle délimitation-démarcation de frontière; ils ne doivent pas être compris sur la toile de fond de cette distinction. La solution que la Chambre va leur apporter n'appellera pas de mesure particulière d'exécution du type d'une démarcation et se suffira en quelque sorte à elle-même.

Il me paraît en revanche inutile, dans le cadre de l'examen des dispositions du compromis tout entier conçu comme le contexte et l'environnement de la disposition litigieuse, de m'attarder sur l'intitulé du compromis, qui a donné lieu à ce que le Honduras appelle "la guerre de la virgule" (CMH, p. 14). Comme El Salvador l'a exposé dans ses écritures (MES, par. 1.11-1.12, et CMES, p. 9-11), cet intitulé vise séparément la controverse "frontalière terrestre", d'un côté, la controverse "insulaire et maritime de l'autre", et ne doit pas être lu comme se rapportant à une "controverse frontalière" qui serait à la fois terrestre, insulaire et maritime. Appliquer le concept de "controverse frontalière" à la controverse insulaire conduirait au surplus à un résultat manifestement absurde et

déraisonnable aux yeux des deux Parties, puisque le différend sur les îles n'a jamais porté dans le passé, et ne porte pas davantage aujourd'hui, sur une délimitation à l'intérieur d'une île, qui se trouverait ainsi relever de deux souverainetés séparées. Dans son ordonnance du 8 mai 1987 la Cour a décidé que l'adoption, "aux seules fins de déterminer le titre à donner à l'affaire", d'une traduction anglaise et française qui pourrait donner à penser que le "différend frontalier" est à la fois "terrestre, insulaire et maritime" est "sans préjudice de l'interprétation adéquate des dispositions du compromis définissant l'objet du différend" (*C.I.J. Recueil 1987*, p. 11, par. 5). Ceci ne paraît régler le problème et il n'est pas nécessaire d'y insister davantage.

c) Laissons donc là cette question, somme toute secondaire. Si l'on quitte à présent le compromis lui-même pour se tourner vers un contexte un peu plus lointain, à savoir le traité général de paix de 1980, l'interprétation préconisée par El Salvador se confirme encore davantage, si cela est possible, et l'interprétation proposée par le Honduras se trouve condamnée encore davantage, si cela est possible.

Cette extension du contexte de la disposition controversée à un instrument distinct, le traité de paix, est-elle justifiée, est-elle légitime ? Il me semble que oui, puisque dans son préambule comme dans ses articles 1 et 2 le compromis se présente lui-même comme une "application" (le mot figure à l'article premier) et un prolongement du traité général de paix. Comme l'écrit à juste titre le Honduras - il paraît à ce sujet d'accord avec nous - il existe entre le traité de paix de 1980 et le compromis de 1986 un lien à la fois procédural et substantiel (CMH, p. 678). Non seulement, en effet, le compromis a été conclu, je viens de le rappeler, en application du traité de paix, mais, comme l'écrit à juste titre le Honduras,

"[I]es termes dans lesquels l'article 2 du compromis de 1986 définit l'objet de la demande sont ... directement inspirés de ceux par lesquels l'article 18 ... du traité de 1980 déterminait les fonctions de la Commission mixte de délimitation... [E]n particulier la formulation 'déterminer le régime juridique des îles et des espaces maritimes' se retrouve mot à mot à la fois à l'alinéa 4 de l'article 18 du traité et à l'article 2 du compromis, le traité peut donc être considéré comme faisant partie du contexte de la disposition controversée." (Loc. cit.)

Regardons donc de plus près, si vous me le permettez, Monsieur le Président, ce traité général de paix de 1980, et en particulier son article 18.

Après avoir, dans un chapitre intitulé "*De la frontera definida*", "délimité" (le mot figure à

l'article 16) six secteurs de la frontière terrestre, le traité de paix institue à l'article 18 une commission mixte de limites à laquelle il confie plusieurs fonctions différentes, numérotées soigneusement de 1 à 4, qu'il n'est pas sans intérêt de reprendre ici dans le détail :

Première fonction : "*Démarquer la ligne frontière* décrite à l'article 16 du traité."

Deuxième fonction : "*Délimiter la ligne frontière* dans les zones non décrites à l'article 16 du traité."

Troisième fonction : "*Démarquer la ligne frontière* dans les zones controversées une fois achevée la délimitation de ladite ligne."

Quatrième fonction : "*Déterminer la situation juridique* des îles et des espaces maritimes."

Et un peu plus loin, l'article 31 précise que si, dans un certain délai, un accord n'aura pu être réalisé (je lis à nouveau en espagnol pour éviter des problèmes de traduction), "sobre las diferencias de límites en las zonas en controversia, en la situación jurídica insular o en los espacios marítimos", les Parties entreprendront la rédaction d'un compromis destiné à saisir la Cour internationale de Justice. On ne peut manquer de noter la parenté de cette formule avec celle, que j'ai citée il y a un instant, du préambule du compromis.

Monsieur le Président, on ne saurait qu'apprécier - j'allais dire : admirer - la rigueur terminologique du traité de paix et, dans son sillage, du compromis :

- d'un côté une "*ligne frontière*" (*línea fronteriza*) qui est, dans un premier temps, "*délimitée*", selon le cas, soit par le traité de paix lui-même, soit par la commission mixte de limites, soit par la Cour internationale de Justice; et qui est ensuite, dans un second temps, "*démarquée*" par la commission mixte de limites, ou (pour ce qui est des secteurs que la Chambre va délimiter) par la commission spéciale visée à l'article 6 du compromis;

- d'un autre côté, une "*situación jurídica insular y de los espacios marítimos*" [(situation juridique, insulaire et maritime)], dont le traité de paix confie la "détermination" à la commission mixte de limites et, en cas d'échec, à la Cour internationale de Justice, et à l'égard de laquelle il n'est question ni dans le traité de paix, ni dans le compromis de "*démarcation*".

Chaque mot est à sa place, chaque mot est choisi avec soin : "délimiter", puis "démarquer" une "ligne frontière" terrestre; "déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes". Pas

une seule fois, ni dans le traité de paix ni dans le compromis, un mot n'est employé pour un autre. Pas une seule fois le moindre flou conceptuel ou terminologique.

d) S'il m'est permis maintenant d'élargir encore davantage le contexte, une autre remarque du même ordre vient à l'esprit.

Monsieur le Président, au moment de la conclusion du compromis, en 1986, il existait déjà, qui oserait le nier, une importante pratique tant conventionnelle que judiciaire en matière de délimitation maritime. La matière n'en était plus à ses premiers balbutiements. Les accords de délimitation - y compris ceux conclus entre certains Etats d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud - parlaient de "délimitation" du plateau continental ou de délimitation d'une "frontière maritime" (maritime Boundary). L'expression "délimitation des espaces maritimes" figurait également dans le texte de certains accords. A moins d'erreur de ma part, aucune convention de délimitation [ne parlait ou] ne définissait son objet comme étant la détermination juridique des espaces maritimes. Ce langage n'était pas celui des accords de délimitation.

Quant au vocabulaire des compromis saisissant la Cour ou des tribunaux arbitraux, il n'était pas moins éclairant. La plupart de ces compromis faisaient mention de la "délimitation" des zones de plateau continental relevant de chacune des Parties. Le compromis entre la France et la Grande-Bretagne demandait à un tribunal arbitral le tracé de la ligne ou des lignes délimitant leur zone de plateau continental, et le compromis entre le Canada et les Etats-Unis demandait à une Chambre de la Cour de définir "le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et la zone de pêche" des deux pays. Dans certaines affaires, il était demandé à la juridiction internationale de définir les principes et règles applicables, avec un degré de précision variant selon les affaires et en laissant aux Parties une marge, variant elle aussi selon les affaires, pour le tracé effectif de la ligne de délimitation; dans d'autres, il lui était demandé de tracer elle-même la ligne. Mais aucun des compromis dans aucune des affaires soumises au règlement judiciaire ou arbitral ne demandait au juge ou à l'arbitre de "déterminer la situation juridique des espaces maritimes".

Dans le compromis de 1986, au contraire, il n'est fait mention ni des principes et règles du droit international applicables à une délimitation, ni du tracé d'une ligne de délimitation, ni d'une

frontière maritime unique, mais de la détermination de la situation juridique des espaces maritimes. Si les rédacteurs du compromis avaient entendu investir la Chambre d'une mission de délimitation, pourquoi ne l'auraient-ils pas tout simplement dit ? Pour quelle raison se seraient-ils écartés d'une pratique terminologique si fermement établie ? Les deux Gouvernements, celui du Honduras comme celui d'El Salvador, connaissaient à coup sûr le jargon de la matière, et nous avons pu constater que tant dans le compromis lui-même que dans le traité de paix, ils ont su à la perfection exprimer ce qu'ils voulaient dire, en recourant toujours au mot approprié. S'ils ont demandé à la Chambre non pas la délimitation des espaces maritimes, mais la détermination de leur situation juridique, cela ne peut être, me semble-t-il, que pour une seule et unique raison : parce qu'ils ne voulaient pas lui demander la délimitation.

Il faut rappeler à cet égard le principe, posé par la Cour permanente dans l'affaire du *Groënland oriental*, selon lequel les termes employés dans un traité international — et le compromis en est un — doivent être pris dans leur "acception usuelle" :

"Si l'une des Parties allègue qu'un sens inusité ou exceptionnel doit y être attaché, c'est cette Partie qui doit établir le bien-fondé de ce qu'elle avance." (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 49.)

Ce principe, on le sait, est repris au paragraphe 4 de l'article 31 de la convention de Vienne :

"Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il a été établi que telle était l'intention des Parties."

Dans le cas présent, rien, absolument rien ne permet de penser qu'en écrivant "détermination de la situation juridique" les Parties au compromis aient eu l'intention de s'écarter du sens ordinaire, usuel, des termes employés. Le recours constant et sans faille, que ce soit dans le même article, dans le même compromis ou dans le traité de paix, aux termes les plus exactement appropriés dans le langage juridique usuel de la matière[, la matière maritime,] permet au contraire d'être assuré qu'en parlant de situation juridique, c'est à la situation juridique que les Parties se sont référées et non pas à autre chose.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, de cette lecture commentée du texte dans son contexte, une conclusion très ferme se dégage. Loin d'être "obscur", comme aimerait le faire croire le Honduras (RH, p. 1098), [- c'est le mot qu'il emploie dans sa réplique écrite -] la disposition du

compromis relative au différend maritime est au contraire d'une parfaite clarté et dit très exactement ce qu'elle veut dire. Ce que le Honduras attend de la Chambre, ce n'est en définitive rien de moins que de lire la disposition du compromis lui demandant qu'elle détermine la situation juridique des espaces maritimes comme si elle était rédigée de la manière suivante: "Les Parties demandent à la Chambre qu'elle détermine les espaces maritimes et, le cas échéant, qu'elle les délimite", ou encore comme si elle était écrite, plus simplement, de la manière suivante: "Les Parties demandent à la Chambre qu'elle délimite les espaces maritimes." Mais ce n'est pas cela qui est écrit. Ni dans l'un ni dans l'autre cas, pareille distorsion du texte du compromis n'est acceptable. Dans le premier cas, on ajouterait au texte adopté par les Parties des mots qui n'y figurent pas. Dans le second, on substituerait purement et simplement au texte adopté par les Parties un texte différent, plus au goût actuel du Honduras que le texte auquel il a souscrit et qui le lie.

J'irai même plus loin. Même si l'on admettait un instant, à titre de pure supposition, que les Parties aient eu l'intention - je veux dire l'intention intérieure, subjective - de demander à la Chambre, au cas où il lui apparaîtrait qu'il y a lieu à délimitation, d'effectuer immédiatement cette dernière dans le cadre de la présente instance, il ne serait quand même pas possible de donner effet à une telle intention par la voie d'une interprétation qui conduirait à changer le texte du compromis. Souvenons-nous que la Cour permanente a refusé "d'élargir le texte du traité et d'y voir des stipulations représentées comme étant le résultat des intentions proclamées par les auteurs du traité, mais que ne formule aucune disposition du traité lui-même" (*Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, C.P.J.I. série A/B n° 43, p. 144*). Comme l'écrivait sir Gerald Fitzmaurice,

"[t]he intentions or presumed intentions of the framers (of a treaty) cannot be invoked to fill in the gaps, or to import into the treaty something which is not there, or to correct or alter words or phrases the meaning of which are apparently plain" (*British Year Book of International Law, vol. 28, 1951, p. 7*).

Dans le même ordre d'idées, même si l'on admettait un instant, de nouveau à titre de pure supposition, [qu'au cas où il y aurait lieu à délimitation,] qu'au cas où la Chambre jugerait qu'il y a lieu à délimitation il serait finalement plus satisfaisant, plus commode, plus rapide, plus simple d'en terminer immédiatement avec cette opération dans la présente instance, ce ne serait quand même pas

là une raison suffisante pour accepter une interprétation conduisant à lire le compromis autrement qu'il n'est écrit. L'interprétation n'est pas un exercice consistant à récrire rétrospectivement une disposition claire parce que l'interprète la jugerait aujourd'hui inadéquate ou défectueuse. La jurisprudence est absolument formelle à ce égard:

"Le devoir de la Cour est nettement tracé. Placée en présence d'un texte dont la clarté ne laisse rien à désirer, elle est tenue de l'appliquer tel qu'il est, sans qu'elle ait à se demander si d'autres dispositions auraient pu être ajoutées ou substituées avec avantage." (*Acquisition de la nationalité polonaise, C.P.J.I. série B n° 7, p. 20.*)

C'est dans cette perspective, si j'ai bien compris, que la Cour internationale a refusé, il y a quelques années, d'autoriser le Secrétaire général des Nations Unies, en vue d'assurer le fonctionnement d'une commission créée par les traités de paix postérieurs à la seconde guerre mondiale, à remédier au refus de l'une des parties de désigner son représentant à cette commission en nommant lui-même le tiers membre de cette commission. Si "le refus de s'acquitter d'une obligation conventionnelle est de nature à engager la responsabilité internationale", déclare la Cour, "[u]n tel refus n'autorise cependant pas à modifier les conditions d'exercice du pouvoir de désignation... telles qu'elles ont été prévues par les traités". Et c'est à cette occasion[, et dans cet arrêt, et dans ce passage,] que la Cour a énoncé la formule lapidaire demeurée célèbre, que tous les litigants invoquent devant vous: "La Cour est appelée à interpréter les traités, non à les réviser" (*Interprétation des traités de paix, C.I.J. Recueil 1950, p. 229*). La pertinence de ce dictum pour notre affaire méritait peut-être d'être rappelée.

Dans la même perspective, la Cour, dans l'affaire du *Droit des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, tout en constatant que l'interprétation à laquelle elle était parvenue de certaines dispositions de l'acte d'Algésiras "aboutit à des résultats qui peuvent ne pas paraître absolument satisfaisants", a déclaré qu'elle "ne peut, par voie d'interprétation, tirer de l'acte une règle générale qu'il ne contient pas..." (*C.I.J. Recueil 1952, p. 199*).

Peut-être le Honduras regrette-t-il aujourd'hui d'avoir souscrit à une rédaction - mieux encore, d'avoir lui-même proposé une rédaction — du compromis qui ne prévoit pas la compétence de la Chambre pour effectuer immédiatement la délimitation au cas même où la Chambre concluerait à une situation juridique appelant une délimitation. Peut-être le Honduras pense-t-il qu'il aurait mieux

valu, ou qu'il aurait été plus simple ou plus rapide de charger la Chambre à la fois de déterminer la situation juridique des eaux du golfe et du Pacifique et, le cas échéant, de les délimiter. Mais ce n'est pas par la voie d'une interprétation conduisant à la dénaturation du texte qu'il peut atteindre pareil résultat.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

"Si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là."

Ce prononcé de la Cour (*Admission aux Nations Unies, C.I.J. Recueil 1950, p. 8*) m'autoriserait à arrêter là mon exposé. Si je dois néanmoins le poursuivre quelque peu, c'est parce que, pour tenter de justifier sa lecture de la disposition litigieuse du compromis, le Honduras tente une subtile opération de sauvetage qui va nous entraîner au coeur du problème de l'interprétation de la disposition controversée. Mais, j'espère parvenir à le montrer, cette opération ne réussit pas à faire échapper la lecture hondurienne de la disposition controversée au naufrage auquel la condamne l'interprétation du texte dans son contexte.

Cette opération se déroule sur deux fronts, à certains égards proches l'un de l'autre : sans délimitation, soutient le Honduras - et le professeur Paul De Visscher l'a confirmé avec fermeté l'autre jour - la détermination juridique des espaces maritimes ne sert à rien; sans délimitation, allègue le Honduras, la présente instance ne conduira pas au règlement complet et définitif, recherché par les Parties, de tous les aspects du différend.

Il me faut donc, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, solliciter encore votre attention et votre patience pour faire justice de cette double argumentation.

IV. L'ARGUMENT HONDURIEN DE L'EFFET UTILE

Premier argument abondamment développé par le Honduras : déterminer le statut des espaces maritimes sans qu'il soit procédé en même temps à leur délimitation n'a pas de sens, n'a pas d'utilité : "Sans délimitation le statut n'est rien, ou plus exactement, il n'est qu'une coquille vide, une qualification sans contenu", lit-on dans les écrits du Honduras (CM/H p. 687). Interpréter le compromis comme confiant à la Chambre la détermination du régime juridique des espaces en cause mais non leur délimitation, soutient le Honduras, conduirait "à priver de tout objet la demande

adressée à la Chambre" (CMH, p. 672; cf. p. 680). En conséquence, avance le Honduras, "une déclaration de titre sans détermination de la zone où s'exerce ce titre serait un exercice dépourvu de toute signification" (RH, p. 1104; cf. p. 5). Et le Honduras de prendre appui sur le vénérable principe

"selon lequel le juge doit toujours s'efforcer de préférer l'interprétation qui confère un sens aux termes du traité à l'interprétation qui aurait pour effet de priver le texte de tout sens quelconque" (CMH, p. 11).

"Un titre juridique sans délimitation de sa portée est un titre vide de toute substance concrète", a dit de manière lapidaire mon ami Paul De Visscher lundi dernier (C4/CR 91/1, p. 62).

Monsieur le Président, je m'abstiendrai d'entrer dans les controverses savantes auxquelles a donné lieu le principe d'interprétation dit de l'effet utile dont le Honduras fait état avec tant d'insistance. Sans nier bien sûr l'existence de ce principe, je dois toutefois rappeler, et je m'en tiendrai à cela, les doutes exprimés à ce sujet par la Commission du droit international dans le commentaire de son projet d'articles relatif à l'interprétation des traités (Annuaire CDI, 1966, vol. II, p. 239), et surtout le prononcé bien connu de la Cour elle-même selon lequel :

"Le principe d'interprétation exprimé par la maxime *ut res magis valeat quam pereat*, principe souvent désigné sous le nom du principe de l'effet utile, ne saurait autoriser la Cour à étendre la clause ... dans un sens qui ... contredirait sa lettre et son esprit." (*Interprétation des traités de paix, C.I.J. Recueil 1950*, p. 229.)

Laissant là ce débat quelque peu stérile d'herméneutique juridique, je me bornerai à dénoncer l'idée centrale sur laquelle repose l'argumentation adverse, à savoir que déterminer le régime juridique d'espaces maritimes serait un exercice académique dépourvu de portée concrète s'il ne débouchait pas immédiatement sur le tracé d'une ligne de délimitation. Ce qu'El Salvador est accusé par le Honduras de demander à la Cour, c'est une décision vide, sans substance, sans portée. Cette idée, Monsieur le Président, est tout simplement fausse. J'ai déjà mis en lumière précédemment l'autonomie et la spécificité des deux opérations et montré que chacune d'elles présente un intérêt propre. Dans la présente affaire, concrètement, comment pourrait-on dénier toute utilité ou toute portée à la décision par laquelle la Chambre déterminera, avec force de *res judicata*, d'une part si dans le golfe un titre du Honduras entre en concurrence avec un titre d'El Salvador, et d'autre part si

le Honduras possède au-delà de la ligne de fermeture du golfe des projections maritimes, des droits et juridictions maritimes entrant en concurrence avec ceux d'El Salvador et du Nicaragua ? L'intérêt présenté par la décision que la Chambre prendra sur ce problème sera d'autant plus grand que c'est précisément ce double problème de régime juridique et de titre, et non pas le tracé d'une ligne de délimitation, qui divise au premier chef les deux pays.

Les deux pays attachent à ce problème de régime juridique une importance telle qu'ils lui ont donné écho dans leurs Constitutions respectives. La Constitution d'El Salvador de 1962, par exemple, disposait que le "[l]e golfe de Fonseca est une baie historique soumise à un *régime spécial*"; et la Constitution salvadorienne de 1983 prévoit que le territoire d'El Salvador comprend, entre autres,

"les eaux territoriales et en communauté du golfe de Fonseca, lequel constitue une baie historique ayant le caractère d'une mer fermée, dont le *régime*, est déterminé par le droit international et par la sentence" de 1917.

Et ce concept de *régime spécial* se retrouve dans la Constitution du Honduras de 1982, qui prévoit que "[l]e golfe de Fonseca pourra être soumis à un *régime spécial*". Les prises de position exprimées sur ce problème par les représentants d'El Salvador et du Honduras sur la troisième conférence sur le droit de la mer attestent également de l'importance que revêt ce problème de statut juridique aux yeux des deux Etats.

Quant aux espaces extérieurs du Pacifique, qui oserait nier que c'est la question de l'existence de projections maritimes du Honduras au-delà de la fermeture du golfe, la question de l'accès du Honduras au Pacifique, qui constitue la pomme de discorde essentielle entre les deux pays ? La Chambre n'aura pas manqué d'être frappée par la vigueur avec laquelle l'agent du Honduras a défendu la vision d'un Honduras, Etat riverain non seulement du golfe de Fonseca mais du Pacifique lui-même (C4/CR 91/1, p. 34-36). El Salvador, la Chambre le sait, rejette cette vision avec non moins de vigueur.

Loin de représenter une "coquille vide", une décision sans substance, sans intérêt, sans portée et parfaitement inutile, la solution que la Chambre apportera à ce double différend de situation juridique dans le golfe et dans le Pacifique aura une portée considérable. [et le mot est faible.] Si la Chambre décide en faveur de la thèse d'El Salvador, il n'y aura rien à délimiter. Si elle décide en

faveur de la thèse du Honduras, il y aura lieu à délimitation dans l'avenir. Est-ce là, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, un "exercice dépourvu de signification" ?

Il me reste, Monsieur le Président, à faire justice, ou à tenter de faire justice, du second argument hondurien, celui lié à l'idée du règlement définitif auquel le compromis appelle la Chambre. Si vous me le permettez, bien qu'il ne soit pas tout à fait 13 heures, j'aimerais arrêter là et poursuivre demain matin.

The PRESIDENT: I thank Professor Prosper Weil. We adjourn the meeting until tomorrow morning at 10 o'clock when he will proceed with his presentation.

L'audience est levée à 13 heures.
